117e ANNÉE — N° 4242

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 12 AOUT 1972

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	3.300 frs	5.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	2.800 frs	4.200 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs
Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1972
Erratum à la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique (*J.O.* n° 4232 du 24 juin 1972, page 1038) 1257

26 juillet..... Loi n° 72-63 fixant le régime municipal des communes chef-lieux de région autres que la commune de Dakar 1257

26 juillet..... Loi n° 72-64 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code de l'administration communale 1261

26 juillet..... Loi n° 72-65 modifiant et complétant la loi n° 60-28 du 1er février 1960 portant création des assemblées régionales 1267

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1972
6 juillet..... Décret n° 72-784 portant promotion et nomination dans l'Ordre national à titre étranger 1269

6 juillet..... Décret n° 72-790 portant modificatif du décret n° 71-001 du 6 janvier 1971 portant promotions et nominations dans l'Ordre national 1269

12 juillet..... Décret n° 72-833 portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 1269

13 juillet..... Décret n° 72-865 portant promotions et nominations dans l'Ordre national à titre étranger 1270

13 juillet..... Décret n° 72-866 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger 1270

19 juillet..... Décret n° 72-876 portant nomination dans l'Ordre national à titre posthume 1270

19 juillet..... Décret n° 72-886 portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 1270

19 juillet..... Décret n° 72-887 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 1270

21 juillet..... Décret n° 72-904 portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger 1271

22 juillet..... Décret n° 72-909 modifiant le décret n° 70-673 du 3 juin 1970 portant réorganisation et fixation des attributions du conseil supérieur de la défense nationale 1271

25 juillet..... Décret n° 72-936 portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger 1271

PRIMATURE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1271

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

1972
19 juillet..... Décret n° 72-885 portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim du Secrétaire d'Etat 1271

22 juillet..... Décret n° 72-921 portant nomination d'un Ministre chargé d'assurer l'intérim du Secrétaire d'Etat 1272

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1272

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1972
10 juillet..... Arrêté ministériel n° 7325 M.T.P.U.T. autorisant M. André Comte à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public maritime 1272

10 juillet..... Arrêté ministériel n° 7326 M.T.P.U.T. abrogeant l'arrêté n° 14116 du 2 octobre 1963 autorisant M. Criblez John Rudoff à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public maritime 1273

10 juillet..... Arrêté ministériel n° 7328 M.T.P.U.T. abrogeant l'arrêté n° 3899 du 24 mars 1961 autorisant M. Marcel Espinosa à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public maritime 1273

10 juillet..... Arrêté ministériel n° 7329 M.T.P.U.T. autorisant M. Boldrini à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public maritime 1273

10 juillet..... Arrêté ministériel n° 7330 M.T.P.U.T. autorisant le Docteur Cloarec à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public maritime 1273

10 juillet..... Arrêté ministériel n° 7331 M.T.P.U.T. abrogeant l'arrêté n° 12993 du 11 septembre 1963 autorisant M. Charles Henry Dupuy-Dourreau à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public maritime 1274

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1972
24 juillet..... Décret n° 72-932 modifiant les articles 28 et 31 du décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des Armées de terre, de mer et de l'air 1274

24 juillet..... Décret n° 72-933 portant création d'une prime journalière de service à la mer 1275

12 juillet..... Arrêté interministériel n° 7394 M.F.A.-M.F.A.E. approuvant le compte d'exploitation de l'O.N.A.C., exercice 1970-1971 1275

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1275

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1972

17 juillet..... Décret n° 72-877 fixant le montant de l'indemnité de représentation de l'Ambassadeur du Sénégal à Téhéran 1275

17 juillet..... Décret n° 72-879 fixant la durée des affectations des agents sénégalais dans les postes diplomatiques et consulaires 1276

17 juillet..... Décret n° 72-882 abrogeant le décret n° 64-715 du 15 octobre 1964 fixant les conditions de logement de certains fonctionnaires et agents des postes diplomatiques, modifié par le décret n° 68-951 du 2 septembre 1968 et complété par le décret n° 71-017 du 15 octobre 1971 1276

24 juillet..... Décret n° 72-928 portant nomination de M. Latyr Camara comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Kenneth Kaunda, Président de la République de Zambie, avec résidence à Addis-Abéba 1277

24 juillet..... Décret n° 72-929 nommant M. Blaise Senghor avec rang d'Ambassadeur comme Délégué du Sénégal à l'UNESCO 1277

24 juillet..... Décret n° 72-930 portant nomination de M. Moustapha Cissé comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Anouar El Sadate, Président de la République Arabe d'Egypte 1277

24 juillet..... Décret n° 72-931 portant nomination de M. Hamet Diop comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté le Roi Fayçal d'Arabie Séoudite 1277

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1972

11 juillet..... Décret n° 72-827 fixant l'uniforme et les indemnités afférentes au personnel de commandement civil de l'Administration territoriale 1277

11 juillet..... Décret n° 72-828 fixant les indemnités de fonctions et avantages en nature des chefs de circonscription administrative et de leurs adjoints 1279

21 juillet..... Décret n° 72-897 instituant une révision extraordinaire des listes électorales dans toutes les régions à l'exception de la Région de Thiès 1279

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1972

13 juillet..... Décret n° 72-842 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique 1280

13 juillet..... Décret n° 72-869 fixant la composition ainsi que les règles de fonctionnement du Comité interministériel des investissements 1281

19 juillet..... Décret n° 72-888 relatif à l'application des dispositions prévues par l'article 8 de la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964 portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant et réglementation du crédit 1282

21 juillet..... Décret n° 72-898 portant approbation de l'accord entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Danemark relatif à un prêt du Royaume de Danemark à la République du Sénégal, signé à Dakar le 10 juin 1972 1283

25 juillet..... Décret n° 72-934 accordant une avance de trésorerie de 200.000.000 de francs à la Compagnie Air-Afrique 1283

25 juillet..... Décret n° 72-935 modifiant le décret n° 69-442 du 14 avril 1969 relatif aux indemnités des Ministres et Secrétaires d'Etat ainsi que des membres du Cabinet du Président de la République et des Cabinets ministériels 1283

1972

13 juillet..... Décret n° 72-843 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa cession 1284

13 juillet..... Décret n° 72-844 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à distraire des titres fonciers n°s 3420, 5543 et 3391 D.G. 1284

13 juillet..... Décret n° 72-845 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 3016 D.G. 1284

13 juillet..... Décret n° 72-871 déclarant d'utilité publique la construction de la S/S station 30/6,6 Kv, pour l'alimentation de l'Université et des secteurs environnants 1284

7 juillet..... Arrêté ministériel n° 7144 M.F.A.E. fixant les modalités d'application de la procédure simplifiée de dédouanement en sortie d'entrepôt fictif 1284

7 juillet..... Arrêté ministériel n° 7146 M.F.A.E.-D.D. complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale ... 1284

8 juillet..... Arrêté ministériel n° 7173 M.F.A.E. - D.C.P. - T. portant modificatif à l'arrêté n° 12376 M.F.-D.C.P.T. du 26 août 1966 créant une caisse d'avances au lycée technique André Peytavin, à Saint-Louis 1285

12 juillet..... Arrêté interministériel n° 7428 M.F.A.E.-M.D.I. portant fixation de la date de départ de la période d'application du régime prioritaire accordé à la Société Sénégalaise d'Emaillage et de Galvanisation ..... 12[illegible]

7 juillet..... Décision ministérielle n° 7147 M.F.A.E. - D.D. autorisant la Société Sénétransfil à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions de l'admission temporaire normale 1285

8 juillet..... Décision ministérielle n° 7188 M.F.A.E.-D.F.E.-I. autorisant le versement d'une somme de 94.000.000 de francs au titre de participation du Sénégal à la Société nationale de Promotion Touristique à Dakar 1285

11 juillet..... Décision ministérielle n° 7375 M.F.A.E.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 1285

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1285

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1286

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1972

13 juillet..... Décret n° 72-851 portant reconduction automatique de la bourse de l'élève Babacar Sané, du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis, pour l'année scolaire 1971-1972 1286

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1286

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1972

16 juillet..... Décret n° 72-700 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Compagnie du théâtre national Daniel Sorano 1286

21 juillet..... Décret n° 72-899 portant intérim de Ministre de la Culture 1288

10 juillet..... Arrêté ministériel n° 7348 M.C.-E.N.A.S. fixant la date des épreuves et la composition du jury du concours de recrutement pour la section de formation des professeurs d'éducation musicale, session de 1972 1288

10 juillet..... Arrêté ministériel n° 7349 M.C.-E.N.A.S. fixant la date des épreuves et la composition du jury du concours de recrutement pour la section de formation des maîtres d'éducation musicale, session de 1972 1288

1972
10 juillet..... Arrêté ministériel n° 7350 M.C.-E.N.A.S. fixant la date des épreuves et la composition du jury du concours de recrutement pour le conservatoire d'art dramatique premier cycle, session de 1972 1289

10 juillet..... Arrêté ministériel n° 7351 M.C.-E.N.A.S. fixant la date des épreuves et la composition du jury du concours de recrutement pour la section de formation des professeurs d'éducation artistique, session de 1972 1289

10 juillet..... Arrêté ministériel n° 7352 M.C.-E.N.A.S. fixant la date des épreuves et la composition du jury du concours de recrutement pour la section de formation des animateurs, session de 1972 1289

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1289

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1972
7 juillet..... Arrêté interministériel n° 7153 M.I.R.A.-A.P.S. portant approbation du compte d'exploitation et d'investissements prévisionnel, exercice 1972-1973 1289

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1969
7 juillet..... Arrêté ministériel n° 7150 M.S.P.A.S. - D.S.P.-B.TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de chirurgien dentiste 1290

7 juillet..... Arrêté ministériel n° 7151 M.S.P.A.S. - D.S.P.-B.TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine 1290

6 juillet..... Arrêté ministériel n° 7186 M.S.P.A.S. - D.S.P.-S.C.PH. portant autorisation d'exercer les fonctions de pharmacienne assistante 1290

12 juillet..... Arrêté ministériel n° 7431 M.S.P.A.S. - D.S.P.-B.TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine 1290

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1290

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1972
11 juillet..... Décret n° 72-829 allouant une prime mensuelle aux chercheurs 1290

11 juillet..... Décret n° 72-831 fixant les modalités et le programme du concours professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des travaux agricoles 1290

10 juillet..... Décret n° 72-822 portant constitution d'une commission spéciale « *ad hoc* » d'avancement pour les corps groupés des conducteurs, aides-conducteurs d'agriculture et assistants d'élevage au titre des années 1972 et antérieures 1292

10 juillet..... Décret n° 72-823 portant constitution d'une commission spéciale d'avancement et de titularisation pour le personnel du corps des moniteurs d'économie familiale rurale au titre des années 1972 et antérieures .. 1292

13 juillet..... Décret n° 72-852 instituant une commission spéciale d'avancement 1292

13 juillet..... Décret n° 72-855 instituant une commission administrative paritaire « *ad hoc* » d'avancement et de titularisation des fonctionnaires des corps groupés de la hiérarchie A des régies financières 1292

13 juillet..... Décret n° 72-856 instituant une commission administrative paritaire « *ad hoc* » d'avancement et de titularisation des fonctionnaires des corps groupés de la hiérarchie D des régies financières 1293

13 juillet..... Décret n° 72-857 instituant une commission administrative paritaire « *ad hoc* » d'avancement et de titularisation des fonctionnaires des corps groupés de la hiérarchie C des régies financières 1293

1972
13 juillet..... Décret n° 72-858 instituant une commission administrative paritaire « *ad hoc* » d'avancement et de titularisation des fonctionnaires des corps groupés de la hiérarchie B des régies financières 1293

18 juillet..... Arrêté ministériel n° 7711 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de maîtres d'éducation physique et sportive 1293

COUR D'APPEL

Justice de paix de Rufisque. — Procè-verbal de délibération fixant les dates des audiences de vacation pendant la durée des vacances judiciaires de l'année 1972 1294

Justice de paix de Podor. — Procès-verbal de délibération fixant les dates des audiences de vacation pendant la durée des vacances judiciaires de l'année 1972 1294

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 1294

Annonces 1294

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

ERRATUM à la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique (J.O. n° 4232 du 24 juin 1972, page 1038).

Au quatrième tiret du premier alinéa de l'article 21,

Au lieu de :

« — Un inspecteur des impôts et du trésor; »,

Lire :

« — Un inspecteur des impôts ou du trésor; ».

(Le reste sans changement).

LOI n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Les communes chefs-lieux de région sont des personnes morales de droit public dotées d'un statut spécial.

Leurs organes représentatifs exercent les attributions définies par la présente loi.

Art. 2. — Les textes régissant les communes de droit commun sont applicables aux communes à statut spécial pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi.

Art. 3. — Le corps municipal de la commune à statut spécial se compose du conseil municipal, de l'administrateur municipal et de son adjoint.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à la commune de Dakar.

TITRE II
DU CONSEIL MUNICIPAL

Chapitre premier
Composition

Art. 5. — Les conseils municipaux des communes à statut spécial comprennent :

a) *Pour chacune des communes de Kaolack, Saint-Louis et Thiès :*

— 43 membres : 37 représentant la population et 6 représentant les groupements à caractère économique ou social;

b) *Pour chacune des communes de Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor :*

— 37 membres : 33 représentant la population et 4 représentant les groupements à caractère économique ou social.

Art. 6. — Les représentants des populations sont élus au suffrage universel direct au scrutin de liste majoritaire à un tour sur une liste communale, sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

Les représentants des groupements à caractère économique ou social sont désignés sur proposition des organismes les plus représentatifs dans des conditions fixées par décret.

Art. 7. — Le conseil municipal élit parmi ses membres élus:

— Un président, cinq vice-présidents, un syndic et un secrétaire dans les communes de Kaolack, Saint-Louis et Thiès;

— Un président, trois vice-présidents, un syndic et un secrétaire dans les communes de Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor.

Seuls les conseillers élus participent à l'élection.

Le conseil peut adjoindre au secrétaire des auxiliaires pris en dehors de ses membres. Ces auxiliaires assistent aux séances sans participer aux délibérations.

Sous réserve des dispositions des articles 105, 106, 107, 109 et 110 du Code de l'administration communale, le président, les vice-présidents, le syndic et le secrétaire sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Art. 8. — Le président, les vice-présidents et le syndic du conseil municipal perçoivent une indemnité pour frais de représentation dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Chapitre 2
Fonctionnement du conseil municipal

Art. 9. — Le conseil municipal siège à l'hôtel de ville.

Art. 10. — Le conseil municipal se réunit en session ordinaire quatre fois par an; la première fois en janvier, la seconde entre le 1er avril et 15 mai, la troisième en octobre, la quatrième en décembre.

La durée de chaque session ne peut excéder quinze jours sauf autorisation de l'autorité de tutelle.

La session pendant laquelle le budget est discuté peut durer trente jours.

Pendant les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui entrent dans ses attributions.

Art. 11. — La convocation du conseil municipal est faite par son président.

Art. 12. — Le président du conseil municipal peut réunir le conseil en session extraordinaire.

Il est tenu de le réunir en session extraordinaire lorsque le tiers au moins des membres du conseil le demande.

Dans les deux cas, le conseil n'est convoqué qu'après avis conforme de l'autorité de tutelle.

La convocation du conseil municipal en session extraordinaire est de droit lorsqu'elle est demandée par l'administrateur municipal ou prescrite par l'autorité de tutelle.

Quand le conseil municipal est convoqué en session extraordinaire, la convocation contient l'indication des objets pour lesquels le conseil doit se réunir. Dans ce cas, le conseil ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué.

Art. 13. — La convocation est mentionnée au registre des délibérations et affichée à la porte de l'hôtel de ville. Elle est adressée par écrit et à domicile à chacun des conseillers trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée en session ordinaire, cinq jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée en session extraordinaire.

En cas d'urgence, ces délais peuvent être réduits à un jour franc par l'autorité de tutelle.

Dans les mêmes délais, le président du conseil municipal adresse la convocation à l'administrateur municipal et à son adjoint et transmet une copie au gouverneur.

Art. 14. — Dans le cas où le président refuserait ou négligerait de réunir le conseil, l'autorité de tutelle peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par le gouverneur.

Art. 15. — Le gouverneur peut assister aux séances du conseil municipal. Il est entendu toutes les fois qu'il le demande.

Il peut se faire accompagner de ses adjoints, des préfets et de leur adjoint ainsi que des chefs des services régionaux. En cas d'absence ou d'empêchement, il est représenté par un de ses adjoints.

Leurs déclarations sont portées au procès-verbal des délibérations.

Art. 16. — Le président préside le conseil municipal.

En cas de révocation, de suspension, d'absence ou de tout autre empêchement, le président du conseil municipal est provisoirement remplacé par un vice-président dans l'ordre des nominations et, à défaut de vice-président, par le plus âgé des conseillers municipaux présents.

Art. 17. — Le président du conseil municipal assure la police de l'assemblée et peut faire expulser ou arrêter tout individu qui troublerait l'ordre de la séance.

Art. 18. — L'administrateur municipal assiste obligatoirement aux séances du conseil municipal. Il est entendu toutes les fois qu'il le demande. Cependant il n'assiste pas au vote du compte administratif.

Il peut se faire accompagner de son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est représenté par son adjoint.

Le secrétaire général de la commune assiste aux séances du conseil municipal.

Le conseil peut, s'il le juge nécessaire, entendre des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques ou toutes autres personnes.

Art. 19. — Le conseil municipal ne peut déléguer ses attributions; cependant il peut constituer des commissions pour l'étude des questions entrant dans ses attributions.

Chaque commission élit parmi ses membres un président et un vice-président.

Le président et les vice-présidents du conseil municipal sont membres de droit de ces commissions.

L'administrateur municipal peut assister aux séances des commissions et s'y faire accompagner ou représenter par son adjoint.

Le président, après accord de l'administrateur municipal, fait appel à toute personne dont la compétence peut éclairer les travaux de la commission.

Les commissions peuvent se réunir pendant la durée des sessions et pendant les quinze jours qui précèdent chacune des sessions ordinaires.

Le délai de quinze jours est porté à un mois pour la période qui précède la session budgétaire.

Ces commissions peuvent en outre se réunir dans l'intervalle des périodes fixées ci-dessus sur convocation de leurs présidents agissant à la demande de la majorité de leurs membres.

L'ordre du jour est communiqué à l'administrateur municipal et au gouverneur trois jours francs à l'avance.

Les fonctions de président et de membre de commission expirent avec le mandat des conseillers municipaux qui les exercent.

Art. 20. — Expédition de toute délibération est adressée dans les huit jours par le président du conseil municipal au gouverneur qui constate la réception sur un registre et délivre immédiatement récépissé.

Le gouverneur doit transmettre à l'autorité de tutelle, dans les trois jours de la réception, les procès-verbaux de délibération du conseil municipal assortis de son avis.

Chapitre 3

Attributions du conseil municipal

Art. 21. — Le conseil municipal de la commune à statut spécial délibère sur les objets suivants :

1° Le budget, les crédits supplémentaires à l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses proposés par l'administrateur municipal;

2° Les comptes de l'administrateur et du receveur municipal;

3° La création, les tarifs et les règlements de perception des impôts, droits et taxes municipaux dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur;

4° Le montant et la durée des emprunts;

5° La création, la suppression et le mode de gestion des services publics communaux;

6° Les contrats relatifs à l'exploitation à titre exclusif ou pour une durée de plus de dix années des services publics communaux;

7° Les programmes d'investissements financés sur fonds propres de la commune, sur fonds de concours ou fonds d'emprunt;

8° L'aliénation des biens communaux d'une valeur supérieure à cinq millions de francs;

9° Les baux à ferme ou à loyer, donnés ou pris par la commune quelle qu'en soit la durée;

10 La création, la modification ou la suppression des marchés et foires;

11° La dénomination des rues et places;

12° L'acceptation ou le refus à titre définitif des dons et legs;

13° Le mode de gestion des propriétés communales;

14° Les projets communaux à intégrer dans les tranches régionales du plan national de développement économique et social.

Le conseil municipal autorise l'administrateur municipal à ester en justice et, le cas échéant, à transiger lorsque le litige porte sur une somme supérieure à cinq millions de francs.

Art. 22. — Les délibérations prises sur les matières énumérées à l'article 21 ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité de tutelle.

Art. 23. — Lorsque l'autorité de tutelle refuse son approbation ou lorsqu'elle n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trente jours à partir de la date du récépissé, le conseil municipal peut se pourvoir dans les deux mois devant le Président de la République, sans préjudice de l'exercice ultérieur des voies ordinaires de recours juridictionnel.

Art. 24. — L'administrateur municipal doit prendre l'avis du conseil municipal sur les objets suivants :

1° Aliénation des biens communaux d'une valeur comprise entre un million et cinq millions de francs.

2° Changement d'affectation d'un immeuble domanial bâti ou non bâti;

3° Contrats relatifs à l'exploitation à titre non exclusif des services publics communaux;

4° Actions en justice et transactions quand le montant du litige est compris entre un million et cinq millions de francs;

5° Création ou transformation d'emplois entraînant aggravation des charges budgétaires.

Nulle création de services ou d'emplois nouveaux ne peut être opérée qu'après ouverture préalable d'un crédit au chapitre correspondant du budget.

Nulle proposition tendant, en cours d'année financière, à des créations ou transformations d'emplois dans les services existants ne peut être admise que si des suppressions ou transformations d'emplois permettent d'annuler des crédits pour un montant équivalent à ceux nécessaires aux créations envisagées.

Le conseil municipal est obligatoirement consulté à l'occasion des travaux préparatoires à l'élaboration des programmes régionaux et locaux de développement.

Art. 25. — Le conseil municipal contrôle la gestion de l'administrateur municipal.

Pour l'exercice de ce contrôle, les membres du conseil municipal peuvent, notamment :

— Procéder soit par voie de questions orales en cours de session, soit par voie de questions écrites portant sur toute matière d'administration communale;

— Demander par écrit à l'administrateur municipal tous renseignements utiles.

Dans tous les cas, celui-ci est tenu de répondre.

Art. 26. — Quand le conseil municipal refuse ou néglige de prendre une délibération qui lui est imposée par la loi et notamment :

1° De voter le budget;

2° De voter des crédits suffisants pour pourvoir aux dépenses obligatoires;

3° De voter les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses inscrites d'office,

l'autorité de tutelle se substitue à lui, après une mise en demeure restée sans effet.

Art. 27. — Le conseil municipal désigne ceux de ses membres appelés à siéger dans les conseils, commissions et organismes dans lesquels la représentation de la commune est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre IV

Dissolution

Art. 28. — La dissolution du conseil municipal de la commune à statut spécial est prononcée par décret motivé publié au *Journal officiel*.

S'il y a urgence, le conseil peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du Ministre chargé de la tutelle qui doit en rendre compte immédiatement au Premier Ministre et au Président de la République.

La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

Art. 29. — En cas de dissolution du conseil municipal ou de démission de ses membres en exercice, et lorsque le conseil ne peut être constitué, une commission spéciale en remplit les fonctions.

Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette commission spéciale est nommée par arrêté de l'autorité de tutelle qui désigne le président et un vice-président.

Le nombre des membres qui la composent est fixé à sept.

Art. 30. — Le président de la commission spéciale exerce, sous le contrôle de ladite commission et la surveillance de l'autorité de tutelle, l'ensemble des attributions conférées au Président du conseil municipal par les lois et règlements en vigueur.

Toutefois il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses attributions au vice-président.

Art. 31. — Les fonctions de membre de la commission spéciale sont gratuites. Elles donnent seulement droit au paiement ou du remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Par dérogation aux dispositions du 1er alinéa du présent article, le président et le vice-président de la commission spéciale perçoivent des indemnités pour frais de représentation dans les conditions fixées par les textes en vigueur pour le président et les vice-présidents du conseil municipal.

Art. 32. — La commission spéciale a les mêmes attributions que la délégation spéciale dans les communes de droit commun et peut être maintenue en fonction dans les mêmes conditions que celle-ci.

TITRE III

De l'administrateur municipal

Art. 33. — La commune à statut spécial est administrée par un fonctionnaire appartenant à la hiérarchie A qui reçoit le titre d'administrateur municipal.

L'administrateur municipal est nommé par décret. Il réside obligatoirement dans la commune.

Il est assisté dans ses fonctions d'un adjoint nommé dans les mêmes formes. Celui-ci réside obligatoirement dans la commune.

Il peut être mis fin aux fonctions de l'administrateur municipal et de son adjoint dans les mêmes formes.

Art. 34. — L'administrateur municipal et son adjoint perçoivent une indemnité pour frais de représentation dans les conditions fixées par les textes en vigueur pour les maires et adjoints aux maires. Toutefois cette indemnité n'est pas cumulable avec celle allouée aux chefs de circonscription administrative.

Art. 35. — L'administrateur municipal exerce, sous l'autorité du Premier Ministre et du Ministre chargé de la tutelle, l'ensemble des attributions conférées aux maires par les lois et règlements en vigueur, à l'exception des attributions confiées au président du conseil municipal.

Il est seul chargé de l'administration de la commune. Toutefois, il ne nomme les agents municipaux qu'après avis du président du conseil.

Il est notamment chargé de l'exécution des délibérations énumérées à l'article 21.

Dans tous les autres cas, il prend les décisions utiles à l'administration de la commune, sous réserve des dispositions de l'article 24.

Art. 36. — L'administrateur municipal peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses attributions à son adjoint.

Art. 37. — En cas d'absence ou d'empêchement, l'administrateur municipal est suppléé de plein droit par son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint, l'administrateur municipal est provisoirement remplacé par un fonctionnaire désigné par l'autorité de tutelle.

Art. 38. — Lorsque l'administrateur municipal procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté d'un conseiller municipal désigné par le conseil, de l'agent-voyer, chef du bureau des finances municipales et du chef du service municipal intéressé.

Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 39. — Les fonctions d'officier de l'état civil sont exercées par le président du conseil municipal.

Celui-ci peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer ses attributions à un vice-président ou, à défaut, à un membre du conseil municipal.

Il peut, dans les mêmes conditions, déléguer à un ou plusieurs agents communaux âgés d'au moins vingt et un ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, d'adoption, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

L'arrêté portant délégation est transmis à l'autorité de tutelle, au juge de paix intéressé et au Procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Le ou les agents délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent article délivrent valablement, sous le contrôle et la responsabilité de l'officier de l'état civil, toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Art 40. — Le Ministre de l'Intérieur peut créer, par arrêté, des centres secondaires dans les communes à statut spécial. Ces centres sont rattachés au centre principal.

Les fonctions d'officier de l'état civil y sont exercées par des citoyens désignés par arrêté du préfet.

Les arrêtés visés au présent article sont transmis au juge de paix intéressé et au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Art. 41. — Les fonctions d'officier de l'état civil sont gratuites.

Art. 42. — Le budget de la commune à statut spécial proposé par l'administration municipal et voté par le conseil municipal est arrêté par l'autorité de tutelle dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements en vigueur dans les communes de droit commun.

Art. 43. — Le contrôle administratif et financier prévu par les textes en vigueur pour les communes de droit commun s'exerce sur les organes de la commune à statut spécial.

Art. 44. — Pour les élections, les bureaux de vote fonctionnant dans les communes à statut spécial sont présidés par les électeurs désignés par le président du conseil municipal.

Art. 45. — Les élections aux conseils municipaux des communes régies par la présente loi auront lieu à une date fixée par décret. Elles se dérouleront conformément aux articles 5 et 6 de la présente loi et aux règles relatives aux élections municipales en ce qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi.

Art. 46. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à une date qui, pour chaque commune chef-lieu de région, sera fixée par décret.

A compter de cette date, un décret pourra abréger le mandat du conseil municipal de la commune intéressée en vue de procéder à son renouvellement.

Art. 47. — Sont abrogées, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi sur le territoire de la commune, toutes dispositions antérieures contraires et, notamment :

— La loi n° 65-46 du 25 juin 1965 portant réforme du régime municipal de la commune de Saint-Louis, modifiée par la loi n° 67-26 du 23 mai 1967 et la loi n° 70-11 du 6 février 1970;

— La loi n° 66-65 du 30 juin 1966 portant réforme du régime municipal de la commune de Thiès;

— La loi n° 69-68 du 30 octobre 1969 portant réforme du régime municipal de la commune de Kaolack;

— La loi n° 70-07 du 28 janvier 1970 rendant applicable à la commune de Thiès la loi n° 67-26 du 23 mai 1967 modifiant l'article 5 de la loi n° 65-46 du 25 juin 1965 portant réforme du régime municipal de Saint-Louis;

— La loi n° 70-08 du 28 janvier 1970 portant réforme du régime municipal des communes de Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-64 du 26 juillet 1972 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code de l'administration communale

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 29, 34, 37, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 58, 60, 69, 71, 72, 74, 76, 82, 84, 85, 86, 90, 92, 93, 115, 170, 171 et 200 du Code de l'administration communale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 16.* — Le conseil municipal se compose de conseillers représentant la population et de conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social ».

« *Article 17.* — Les conseillers représentant la population sont élus au suffrage universel direct.

« Leur nombre est fixé comme suit :

« — Treize membres dans les communes de 1000 à 2000 habitants;

« — Dix sept membres dans les communes de 2001 à 2500 habitants;

« — Vingt et un membres dans les communes de 2501 à 3500 habitants;

« — Vingt trois membres dans les communes de 3501 à 10000 habitants;

« — Vingt sept membres dans les communes de 10001 à 30000 habitants;

« — Trente et un membres dans les communes de 30001 à 40000 habitants;

« — Trente trois membres dans les communes de 40001 à 50000 habitants;

« — Trente cinq membres dans les communes de 50001 à 60000 habitants;

« — Trente sept membres dans les communes de plus de 60000 habitants.

« Les conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social sont désignés sur proposition des organismes les plus représentatitfs dans les conditions fixées par décret.

« Leur nombre est fixé comme suit :

« — 2 membres dans les communes de 1000 à 2000 habitants;

« — 3 membres dans les communes de 2001 à 30000 habitants;

« — 4 membres dans les communes de 30001 à 50000 habitants;

« — 5 membres dans les communes de 50001 à 60000 habitants;

« — 6 membres dans les communes de plus de 60000 habitants ».

« *Article 18.* — L'élection a lieu dans chaque commune au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

« En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres élus, il est, dans le délai de six mois à dater de la dernière vacance ou de l'annulation, procédé à des élections complémentaires.

« Dans l'année qui précède le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu la moitié de ses membres élus.

« En cas de vacance par démission, décès ou toute autre cause, il est procédé, dans les conditions fixées par l'article 17, à de nouvelles désignations de conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social ».

« *Article 19.* — Les conseillers municipaux sont élus pour cinq ans. Ce délai court à compter du dernier renouvellement intégral de chaque conseil, quelle qu'ait été la date de ce renouvellement.

« Toutefois, un décret peut abréger ou proroger le mandat d'un conseil municipal, afin de faire coïncider son renouvellement avec la date du renouvellement général des conseils municipaux.

« Si, au cours de son mandat, un membre du conseil municipal vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est déclaré démissionnaire d'office et remplacé pour la durée du mandat restant à courir ».

« *Article 20.* — Sont électeurs les Sénégalais des deux sexes âgés de vingt un ans accomplis, régulièrement inscrits sur la liste électorale de la commune et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi ».

« *Article 21.* — Sont éligibles au conseil municipal, sous réserve des dispositions des articles 22, 23, 24 et 59, tous les électeurs de la commune.

« Toutefois le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil. S'il dépasse cette proportion, il est fait application de l'article 28 du présent code, en observant l'ordre fixé par l'article 29 ».

« *Article 22.* — Ne peuvent être conseillers municipaux :

« 1° Les individus privés du droit électoral;

« 2° Ceux qui sont placés sous la protection de la justice;

« 3° Ceux qui sont secourus par les budgets communaux, le budget de l'Etat et les bureaux de bienfaisance;

« 4° Ceux qui ne se trouvent pas en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'Armée;

« 5° Ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation en application de l'article 55 de la présente loi;

« 6° Les individus condamnés en application des articles 101, 102, 103, 104 et 105 du Code pénal;

« 7° Ceux qui se trouvent dans un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par le code électoral;

« 8° Sauf dispositions contraires prévues par les conventions internationales, les étrangers naturalisés pendant un délai de 10 ans à compter de la date du décret de naturalisation, à moins que le Gouvernement ait relevé de cette incapacité le naturalisé pour services exceptionnels rendus au Sénégal au sens de l'article 12 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise.

« 9° Les conseillers déclarés démissionnaires en application des articles 58, 60 et 62 de la présente loi, à l'occasion des élections municipales suivant la date de leur démission. Cette mesure s'applique aux conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social ».

« *Article 23.* — Ne sont pas éligibles pendant la durée de leur service les militaires et assimilés de tous grades en activité de service ainsi que les assujettis au service civique.

« Ne sont pas éligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de trois mois après l'expiration de celles-ci :

« 1° Les inspecteurs généraux d'Etat et les adjoints d'inspection;

« 2° Les magistrats de la Cour suprême, des Cours d'appel et des tribunaux, les juges de paix, les cadis et leurs suppléants;

« 3° Les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets ainsi que leurs adjoints;

« 4° Le trésorier général, les payeurs, les percepteurs et les receveurs municipaux;

« 5° Les administrateurs municipaux des communes à statut spécial ainsi que leur adjoint.

« L'inéligibilité des personnes titulaires des fonctions définies à l'alinéa précédent s'étend, dans les mêmes conditions, aux personnes qui exercent ou qui ont exercé, pendant une durée d'au moins six mois, ces mêmes fonctions sans être ou en avoir été titulaires.

« Les conseillers proposés par les groupements à caractère économique ou social ne doivent être frappés d'aucun des cas d'inéligibilité prévus par les articles 22 et 23 du présent code ».

« *Article 24.* — Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

« 1° Les ingénieurs et les conducteurs chargés d'un service municipal ainsi que les agents voyers;

« 2° Les comptables des deniers communaux ainsi que les chefs des services de l'assiette et du recouvrement;

« 3° Les chefs des services régionaux et départementaux de l'Etat ainsi que les représentants régionaux et départementaux des établissements publics;

« 4° Les agents de tout ordre employés à la recette municipale;

« 5° Les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

« Il en est de même, dans le ressort où ils exercent leur activité, des entrepreneurs ou concessionnaires communaux lorsqu'ils sont liés par une convention les plaçant de façon permanente dans un lien de dépendance ou d'intérêt vis-à-vis de la commune ».

« *Article 27.* — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux ou, à la fois, d'un conseil municipal et d'un conseil rural.

« Un délai de dix jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, est accordé au conseiller municipal élu dans plusieurs communes ou dans une communauté rurale pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée au Ministre chargé de la tutelle.

« Si dans ce délai le conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du conseil de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé ou est déclaré démissionnaire d'office du conseil municipal s'il est élu à un conseil rural.

« Les ascendants et les descendants, les conjoints, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.

« Toutefois, en ce qui concerne les alliés, l'affinité cesse lorsque la personne qui la produisait et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés et, dans le cas de divorce, lorsqu'il n'existe plus d'enfants vivants issus du mariage.

« Est considéré comme élu le premier dans l'ordre du tableau tel qu'il est déterminé par l'article 29 du présent code ».

« *Article 29.* — Le corps municipal de chaque commune est constitué par le conseil qui élit en son sein le maire et un ou plusieurs adjoints.

« Le bureau municipal est composé du maire et des adjoints élus.

« Après le maire et les adjoints dans l'ordre de leur élection, les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau.

« L'ordre du tableau est déterminé :

« 1° Par la date la plus ancienne des élections intervenues depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal;

« 2° Entre conseillers élus le même jour, par la priorité d'âge.

« Les conseillers représentant des groupements à caractère économique ou social prennent rang après les conseillers élus d'après la date et l'ordre de leur nomination ».

« *Article 34.* — Le conseil municipal ne peut siéger que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

« Quand, après deux convocations successives régulièrement faites, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après la troisième convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

« En cas de mobilisation générale, le conseil municipal délibère valablement après une seule convocation lorsque la majorité de ses membres non mobilisés assistent à la séance.

« Toutefois, lorsque du fait de la mobilisation le conseil est réduit au tiers de ses membres en service, les délibérations ne sont exécutoires que si, dans un délai de trente jours à partir du dépôt qui en est fait au Ministère chargé de la tutelle, le chef du département n'en a pas suspendu l'exécution par un arrêté motivé. En cas d'urgence, l'autorité de tutelle peut en autoriser l'exécution immédiate ».

« *Article 37.* — Au début de chaque session et pour sa durée, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

« Il peut leur adjoindre des auxiliaires pris en dehors de ses membres, parmi le personnel municipal. Ces auxiliaires assistent aux séances, mais ne participent pas aux délibérations.

« Le Gouverneur ainsi que le préfet ou leurs délégués dûment mandatés ont accès à la salle des séances du conseil municipal.

« Ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent mais ne peuvent ni participer au vote ni présider la réunion du conseil municipal.

« Leurs déclarations sont portées au procès-verbal des délibérations.

« Le conseil municipal peut, s'il le juge nécessaire, entendre des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques ou toutes autres personnes. »

« *Article 43.* — Le conseil municipal ne peut déléguer ses attributions; cependant, il peut former, au cours de la première session annuelle, des commissions pour l'étude des questions entrant dans ses attributions.

« Ces commissions peuvent se réunir pendant la durée et dans l'intervalle des sessions.

« Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président, qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

« Le président ou son remplaçant peut faire appel à toute personne dont la compétence peut éclairer les travaux de la commission. »

« *Article 44.* — Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune .

« Il doit assurer à l'ensemble de la population les meilleures conditions de vie. Il intervient plus particulièrement dans le domaine de la programmation du développement local et l'harmonisation de cette programmation avec les orientations régionales et nationales. A ce titre il est associé aux travaux préparatoires à l'élaboration du plan régional de développement économique et social.

« Le conseil municipal donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'autorité supérieure.

« Il peut émettre des vœux sur toutes les questions ayant un intérêt local et notamment sur celles concernant le développement économique et social de la commune.

« Il est tenu informé de l'état d'avancement des travaux et des actions financés par la commune ou réalisés avec sa participation. »

« *Article 46.* — Expédition de toute délibération est adressée, dans les huit jours par le maire au préfet qui en constate la réception sur un registre et délivre immédiatement récépissé. »

« *Article 47.* — Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées, les délibérations du conseil municipal portant sur les objets suivants :

« 1° Les baux à ferme ou à loyer donnés ou pris par la commune quelle qu'en soit la durée;

« 2° La création, la modification ou la suppression des marchés et foires;

« 3° L'acceptation ou le refus des dons et legs;

« 4° Le budget communal, les crédits supplémentaires ainsi que toute modification du budget;

« 5° Les comptes du maire et du receveur municipal;

« 6° La création, les tarifs et les règlements de perceptioin des impôts, droits et taxes dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur;

« 7° Le montant, la durée, la garantie et les modalités de remboursement des emprunts;

« 8° Les contributions extraordinaires;

« 9° Les aliénations et échanges d'immeubles domaniaux bâtis ou non bâtis, les aliénations des biens communaux d'une valeur initiale supérieure à 500.000 francs et celles des véhicules automobiles quelle que soit leur valeur;

« 10° Les acquisitions d'immeubles;

« 11° Les acquisitions mobilières, les projets, plans, devis et traités de constructions neuves, de reconstruction, de grosses réparations et d'entretien lorsque la dépense, totalisée avec les dépenses de même nature effectuées au cours de la gestion, dépasse la limite des sommes que les communes peuvent, en vertu de la réglementation en vigueur, engager sans autorisation spéciale;

« 12° Le classement, le déclassement, le redressement, le prolongement, l'élargissement ou la suppression des voies et places publiques ainsi que l'établissement ou la modification des plans d'alignement des voies publiques communales;

« 13° La dénomination des rues, places et édifices publics;

« 14° Les transactions;

« 15° Les programmes d'investissements et des actions de développement financés sur fonds propres de la commune, sur fonds de concours ou fonds d'emprunt;

« 16° La création ou la transformation des services ou emplois entraînant une aggravation des charges budgétaires;

« 17° La fixation de la rémunération du personnel communal lorsque celle-ci n'est pas déterminée par l'autorité supérieure;

« 18° L'intervention des communes dans le domaine économique et social :

« *a*) Par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans des organismes ou entreprises, même de forme coopérative ou commerciale, ayant pour objet la mise au point de projets, l'exécution de travaux présentant un caractère d'intérêt public ou l'exploitation de services publics, le ravitaillement et le logement de la population, les œuvres d'assistance, d'hygiène et de prévoyance sociale;

« *b*) Par la création, l'organisation des services publics communaux à caractère industriel ou commercial ou à caractère social, ainsi que les règlements, tarifs et contrats relatifs à l'exploitation desdits services et à la gestion du personnel de l'exploitation;

« 19° La création, le mode de gestion et la suppression des services publics communaux :

« 20° Le mode de gestion des propriétés communales;

« 21° Les allocations de bourses, aides scolaires ainsi que les frais de transport des élèves et étudiants;

« 22° La création des régies de recettes ainsi que les règlements relatifs à leur organisation et leur fonctionnement;

« 23° Les concessions et affermages ainsi que les contrats y afférents;

« 24° Les désignations et représentations lorsque la mission ou le rassemblement s'effectue hors du territoire national;

« 25° La création, la translation ou l'agrandissement des cimetières et l'acquisition des terrains nécessaires à cet effet;

« 26° D'une façon générale, les délibérations soumises à approbation ou autorisation en vertu d'un texte spécial.

« Nulle création de services ou d'emplois nouveaux ne peut être opérée qu'après ouverture préalable d'un crédit au chapitre correspondant du budget.

« Nulle proposition tendant, en cours d'année financière, à des créations ou transformations d'emplois dans les services existants ne peut être admise que si des suppressions ou transformations d'emploi permettent d'annuler des crédits pour un montant équivalent à ceux nécessaires aux créations envisagées. »

« *Article 48.* — Les délibérations du conseil municipal sur les objets énoncés à l'article précédent sont exécutoires après approbation du Ministre chargé de la tutelle, sauf le cas où l'approbation par une autre autorité est prescrite par les lois et règlements.

« Sont communiquées au Ministre chargé des finances pour avis, avant approbation par l'autorité compétente, les délibérations municipales en matière budgétaire, fiscale et domaniale. Cet avis doit être donné et les délibérations renvoyées à l'autorité de tutelle dans un délai maximum de quinze jours. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

« Lorsque l'autorité de tutelle refuse son approbation ou lorsqu'elle n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de quarante jours à partir de la date du récépissé délivré par elle, le conseil municipal ne peut exercer les voies de recours juridictionnel qu'après s'être pourvu dans les deux mois devant le Président de la République.

« Les délibérations qui ne sont pas soumises à l'approbation expresse ne deviennent exécutoires que quarante jours après avoir été déposées à la préfecture.

« L'autorité de tutelle peut, par un arrêté, abréger ce délai. »

« *Article 49.* — Le conseil municipal est obligatoirement appelé à donner son avis sur :

« 1° Le changement d'affectation d'un immeuble domanial bâti ou non bâti;

« 2° Les projets d'alignement et de nivellement de grande voirie à l'intérieur de la commune ainsi que les plans directeurs, d'urbanisme et de détails à l'occasion de leur établissement ou de leur révision, conformément aux lois et règlements en vigueur.

« 3° La tranche communale du plan national de développement ainsi que les projets hors plan concernant des investissements publics à caractère régional ou national à réaliser dans la commune;

« 4° L'allocation de secours, de subvention de quelque nature que ce soit;

« 5° Enfin, tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis, et ceux sur lesquels ils sont consultés par l'autorité de tutelle.

« Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre. »

« *Article 58.* — Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs légitimes reconnus par le conseil, a manqué à trois sessions successives, peut être, après avoir été admis à fournir ses explications, déclaré démissionnaire par l'autorité de tutelle, sauf recours, dans les deux mois de la notification, devant la juridiction compétente.

« Le conseiller déclaré dans ces conditions démissionnaire ne pourra à nouveau poser sa candidature aux élections municipales qui suivront la date de sa démission d'office. »

« *Article 60.* — Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois et règlements est déclaré démissionnaire par l'autorité de tutelle, sauf recours, dans le délai de deux mois à compter de la notification, devant la juridiction compétente.

« Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité supérieure. »

« *Article 69.* — Il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints.

« Le maire et les adjoints résident obligatoirement dans la commune.

« Le nombre des adjoints est d'un dans les communes de 2500 habitants et au-dessous, de deux dans celles de 2501 à 10000 habitants. Dans les communes d'une population supérieure, il y a un adjoint de plus par tranche supplémentaire de 25000 habitants sans que le nombre des adjoints puisse dépasser douze. »

« *Article 71.* — Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres élus.

« Seuls les conseillers élus au suffrage universel participent à l'élection.

« L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

« Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

« *Article 72.* — La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres élus du conseil municipal.

« Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres élus du conseil municipal sont convoqués à la diligence du préfet dans les formes et délais prévus par l'article 33; la convocation contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. ».

« *Article 74.* — Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

« Dans les circonstances solennelles de l'exercice de leurs fonctions, le maire et les adjoints portent, en ceinture, une écharpe aux couleurs nationales, avec glands à franges dorées pour le maire et glands à franges argentées pour les adjoints.

« Ces écharpes sont acquises sur les fonds du budget communal. »

« *Article 76.* — Ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions les agents et employés des administrations financières, notamment les agents et employés des services des douanes et les agents et employés des recettes municipales.

« Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints dans la même commune.

« Le mandat de maire est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement. Toutefois cette disposition ne s'applique pas au Président du Conseil municipal d'une commune à statut spécial. »

« *Article 82.* — Le maire est chargé de l'administration de la commune. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, à des membres du conseil municipal.

« Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Toutefois, elles cessent sans être expressément rapportées lorsque le maire de qui elles émanent est suspendu, révoqué ou déclaré démissionnaire.

« Le maire est responsable de la mise en œuvre dans sa commune, de la politique de développement économique et sociale définie par le Gouvernement.

« Il est secondé par ses adjoints qui forment avec lui le bureau municipal.

« Le bureau municipal donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'administration supérieure.

« Il est notamment chargé :

« — De l'établissement de l'ordre du jour des séances du conseil;

« — De l'assistance aux services administratifs et techniques dans la conception et la mise en œuvre des actions de développement et plus particulièrement en ce qui concerne les aspects de participation populaire;

« — De surveiller la rentrée des impôts, taxes et droits municipaux, de prendre ou de proposer les mesures propres à améliorer le recouvrement;

« — De la détermination du mode d'exécution des travaux communaux (tâcheronnat, investissements humains, entreprises, régies) sous réserve des dispositions de l'article 203 du présent code. »

« *Article 84.* — Le maire est le représentant de la collectivité locale. A ce titre, il est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'autorité de tutelle :

« 1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits;

« 2° De gérer les revenus, de surveiller les services communaux et la comptabilité communale;

« 3° De préparer et proposer le budget et d'ordonnancer les dépenses;

« 4° De diriger les travaux communaux;

« 5° De veiller à l'exécution des programmes de développement financés par la commune ou réalisés avec sa participation.

« 6° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale;

« 7° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux selon les règles établies par les lois et règlements et par les articles 47 et 48 du présent code;

« 8° De passer selon les mêmes règles les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés par le conseil municipal et éventuellement par l'autorité de tutelle, conformément au présent code;

« 9° De représenter la commune en justice soit en demandant, soit en défendant;

« 10° De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction d'animaux déclarés nuisibles par les lois et règlements, et éventuellement de requérir les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux; de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal;

« 11° De veiller à la protection de l'environnement; de prendre en conséquence les mesures propres d'une part à empêcher ou à supprimer la pollution et les nuisances, d'autre part à assurer la protection des espaces verts et, enfin, à contribuer à l'embellissement de la commune;

« 12° Et, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal.

« Le maire ou son délégué représente l'administration communale dans tous les conseils, commissions et organismes dans lesquels sa représentation est prévue par les lois et règlements en vigueur. »

« *Article 85.* — Dans sa circonscription, le maire est le représentant du pouvoir exécutif auprès de la population. A ce titre, il est chargé sous l'autorité de l'administration supérieure :

« 1° De la publication et de l'exécution des lois, des règlements et des décisions du pouvoir exécutif;

« 2° De l'exécution des mesures de sûreté générale;

« 3° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois et règlements. »

« *Article 86.* — Le maire est officier de l'état civil.

« Conformément à l'article 82, il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer ses attributions à un adjoint ou, en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, à un membre du conseil municipal.

« Il peut, dans les mêmes conditions, déléguer à un ou plusieurs agents communaux âgés d'au moins vingt et un ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, d'adoption, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

« L'arrêté portant délégation est transmis à l'autorité de tutelle, au juge de paix et au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort desquels se trouve la commune intéressée.

« Le ou les agents délégués pour la réception des déclarations, la radiation, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent article, délivrent valablement, sous le contrôle et la responsabilité de l'officier de l'état civil, toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

« Le Ministre de l'Intérieur peut créer, par arrêté, des centres secondaires de l'état civil dans les communes. Ces centres sont rattachés au centre principal.

« Les fonctions d'officier de l'état civil y sont exercées par des citoyens désignés par le préfet.

« Ampliations des arrêtés de création des centres secondaires et des arrêtés de désignation des officiers de l'état civil sont transmises au juge de paix intéressé et au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort desquels se trouve la commune intéressée.

« Les fonctions d'officier de l'état civil sont gratuites. »

« *Article 90.* — Les décisions et les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés à l'autorité de tutelle. Celle-ci peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

« Les arrêtés qui portent règlement ne sont exécutoires qu'un mois après leur arrivée à la préfecture, constatée par les récépissés délivrés à cet effet.

« Néanmoins, en cas d'urgence, l'autorité de tutelle peut en autoriser l'exécution immédiate. »

« *Article 92.* — Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs. »

« *Article 93.* — La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, sous réserve des dispositions de l'article 97 ci-après :

« Elle comprend notamment :

« 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles.

« 2° Le mode de transport des personnes décédées, des inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des circonstances qui ont accompagné la mort;

« 3° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des denrées comestibles exposées en vente;

« 4° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations ou tous autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures de sécurité, d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure à laquelle il est rendu compte des mesures prescrites;

5° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés;

« 6° Le soin d'obvier et de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux quels qu'ils soient. »

« *Article 115.* — Lorsqu'à la clôture de deux années financières successives le déficit constaté est égal ou supérieur à 10 pour cent des recettes ordinaires ou lorsque le montant des dettes exigibles liquidées ou non atteint cette proportion, ou lorsque la situation financière nécessite l'attribution d'une avance du budget de l'Etat dans les conditions indiquées par l'article 157 de la présente loi, le Président de la République peut, sur proposition de l'autorité de tutelle et du Ministre chargé des Finances, remplacer le maire élu par un conseiller municipal chargé d'exercer toutes les attributions du maire.

« Dans les cas visés ci-dessus, la commune doit être dotée d'un contrôleur des finances communales nommé par décret, sur proposition de l'autorité de tutelle et du Ministre chargé des Finances, et qui est chargé du visa préalables des dépenses. Les attributions des contrôleurs des finances communales sont fixées par décret. Le régime ainsi défini est prévu pour la durée des deux années financière suivant la désignation du contrôleur des finances communales ou, si une avance de l'Etat a été accordée, jusqu'au remboursement complet de cette avance.

« Si, malgré ces dispositions et pendant deux années financières successives, le budget est clos à nouveau avec un déficit constaté ou un montant de dettes exigibles, liquidées ou non, atteignant la proportion fixée à l'alinéa premier, ou si une nouvelle avance du budget de l'Etat est devenue nécessaire, le Président de la République peut prendre un décret de dissolution du conseil municipal.

« Le maire démis de ses fonctions dans les conditions fixées par le présent article demeure membre du conseil municipal s'il n'a pas été révoqué dans les conditions prévues par l'article 109, mais il ne peut être réélu maire ou désigné comme maire après le renouvellement du conseil. »

« *Article 170.* — Les dépenses ordinaires sont obligatoires ou facultatives.

« Les dépenses obligatoires sont celles qui doivent nécessairement figurer au budget :

« — Soit parce que la loi les impose à toutes les communes ou seulement à celles qui remplissent certaines conditions;

« — Soit parce que, tout en laissant un caractère facultatif à la création de certains services publics ou à la fixation des programmes de développement, la loi fait obligation aux communes d'inscrire à leur budget les dépenses correspondantes, dès lors que ces services ont été créés ou que ces programmes ont été inscrits au plan de développement.

« Les dépenses obligatoires doivent faire l'objet d'ouverture de crédits jugés suffisants par l'autorité qui règle le budget avant qu'il soit possible à la commune d'inscrire les dépenses facultatives. Ces dernières sont d'office réduites ou supprimées par l'autorité de tutelle sans formalité spéciale, quand cette mesure est nécessaire pour inscrire les crédits affectés à la couverture des dépenses obligatoires ou pour réaliser l'équilibre du budget. »

« *Article 171.* — Sont obligatoires, dans les conditions définies par l'article précédent, les dépenses suivantes :

« 1° L'entretien de l'hôtel de ville, à l'exclusion des aménagements somptuaires ou, si la commune n'en possède pas, la location d'immeuble pour en tenir lieu, l'entretien des bâtiments et des propriétés de la commune.

« 2° Les frais de bureau, de bibliothèque et d'impression pour le service de la commune, les frais de conservation des archives communales, les frais d'abonnement et de conservation des journaux officiels;

« 3° Les frais de registres et d'imprimés de l'état civil, les frais d'établissement de la table décennale des actes de l'état civil et les frais de fournitures de livrets de famille;

« 4° Les frais de perception des taxes municipales et des revenus communaux;

« 5° Les traitements et salaires du personnel communal titulaire, à l'exclusion de tout personnel contractuel et journalier, les indemnités dont l'attribution est autorisée par les textes en vigueur en faveur des fonctionnaires rétribués sur un autre budget et chargés d'un service municipal;

« 6° Les pensions et rentes à la charge de la commune lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées;

« 7° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par arrêtés de l'autorité compétente;

« 8° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement;

« 9° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux;

« 11° Les dépenses d'entretien et de nettoiement des rues, chemins de voirie urbaine et places publiques situés sur le territoire de la commune et n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté de classement les mettant à la charge de budgets autres que celui de la commune;

« 12° Les dépenses des services publics communaux légalement établis;

« 13° Les dépenses occasionnées par l'application des articles 102 et 103 prévoyant l'exécution d'office, en cas de refus ou de négligence de la part de l'autorité municipale, des actes qui lui sont prescrits;

« 14° Les dépenses des services municipaux de désinfection et d'hygiène dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur;

« 15° Les redevances au titre de participation au fonctionnement du service national de protection contre l'incendie, dont le taux et le mode de répartition seront fixés par décret;

« 16° Les dépenses nécessaires à la réalisation des programmes d'investissement ou des actions de développement délibérés par le conseil municipal et inscrits au plan de développement;

« 17° La participation au financement des projets locaux proposés par la commune et adoptés par le comité permanent de coordination des petites aides et des projets régionaux et locaux;

« Sont facultatives toutes les dépenses n'entrant pas dans des catégories de dépenses obilgatoires dont la nomenclature figurant ci-dessus est limitative. »

« *Article 200.* — Les contrats souscrits par le maire sont autorisés par le conseil municipal qui peut en fixer les conditions et approuvés par l'autorité de tutelle dans les cas prévus par le présent code.

« Le maire et les adjoints, le président, le vice-président et le syndic des communes à statut spécial ainsi que le

président du conseil rural ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, traiter avec la commune ou la communauté rurale soit directement, soit par personnes interposées. »

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux communes de droit commun et, en tout ce qui n'est pas contraire aux textes les régissant, aux communes à statut spécial.

Toutefois, celles contenues dans les articles 16,17, 69 alinéa 2 et 76 dernier alinéa ne s'appliqueront pour les communes existantes qu'à une date qui, pour chacune d'elles ou plusieurs d'entre elles, sera fixée par décret.

En conséquence, et par dérogation à l'article 19 du Code de l'administration communale, un décret pourra abréger ou proroger le mandat des conseils municipaux en fonction en vue de procéder à leur renouvellement conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du code susvisé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-65 du 26 juillet 1972
modifiant et complétant la loi n° 60-28 du 1er février 1960 portant création des assemblées régionales

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les titres II et III de la loi n° 60-28 du 1er février 1960 portant création des assemblées régionales sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE II
FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES RÉGIONALES

« *Art. 8.* — Les assemblées régionales tiennent chaque année une session ordinaire dite budgétaire et, éventuellement, une ou plusieurs sessions extraordinaires. »

« *Art. 9.* — L'assemblée est convoquée soit par le Gouverneur soit par son Président à la demande des deux tiers au moins de ses membres.

La durée de chaque session est au maximum de quinze jours sauf autorisation de l'autorité de tutelle. »

« *Art. 10.* — L'assemblée régionale ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

« Quand, après deux convocations successives régulièrement faites le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après la troisième convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable, quel que soit le nombre des membres présents. »

« *Art. 11.* — Au début de chaque session budgétaire, l'assemblée régionale élit en son sein un président, deux vice-présidents, un ou deux secrétaires et un questeur.

« Elle peut former des commissions chargées d'étudier une affaire ou une catégorie d'affaires, mais elle ne peut déléguer son pouvoir de délibération à une commission permanente.

« Elle élabore son règlement intérieur. Celui-ci détermine notamment les procédures de convocation et les modes de votation. »

« *Art. 12.* — Le gouverneur de la région est commissaire du Gouvernement auprès de l'assemblée. A ce titre, il assiste aux délibérations. La présence du Gouverneur ou de son délégué dûment mandaté à la séance de l'assemblée régionale est obligatoire.

« Le gouverneur est chargé de l'étude préalable des affaires soumises à l'assemblée régionale et de l'exécution des délibérations de ladite assemblée. Il exerce ses attributions soit par lui-même ou par ses adjoints, soit par les préfets. »

« *Art. 13.* — L'assemblée régionale peut, si elle le juge nécessaire, entendre des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques, ou toutes autres personnes. »

« *Art. 14.* — Les séances de l'assemblée sont publiques. Toutefois, l'assemblée peut décider de se réunir à huit clos.

Le président a, seul, la police de l'assemblée. »

« *Art. 15.* — Des fonctionnaires peuvent être, à la demande des assemblées, mis à leur disposition pour remplir des fonctions de secrétariat. »

« *Art. 16.* — Le compte rendu des séances est, dans les huit jours, affiché à la porte de l'assemblée régionale par le président de ladite assemblée.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le gouverneur. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. »

« *Art. 17.* — Expédition des délibérations de l'assemblée régionale est adressée dans les quinze jours par le gouverneur au ministre chargé de la tutelle des collectivités locales et, éventuellement, à chacun des ministres intéressés. »

TITRE III
ATTRIBUTIONS DES ASSEMBLÉES RÉGIONALES

« *Art. 18.* — L'assemblée régionale prend des délibérations, donne des avis et peut émettre des vœux. »

« *Art. 19.* — L'assemblée régionale délibère en toute matière pour laquelle compétence lui est donnée par la loi et les règlements et notamment sur les objets suivants :

« Règlement intérieur de l'assemblée régionale;

« Taux de la taxe rurale dans les conditions prévues à l'article 20 nouveau;

« Programme d'emploi de la taxe rurale;

« Travaux à exécuter sur les fonds affectés à la circonscription;

« Foires et marchés;

« Comptes d'exécution des programmes d'emploi de la taxe rurale présentés annuellement par le gouverneur.

« Les délibérations prises par l'assemblée sur les objets énumérés ci-dessus ne sont exécutoires qu'après l'approbation de l'autorité de tutelle. L'autorité de tutelle dispose d'un délai de quarante jours à dater de la réception des délibérations pour donner ou refuser son approbation.

« Les délibérations relatives à la taxe rurale et au programme d'emploi de la taxe rurale sont communiquées avant leur approbation au Ministre chargé des Finances pour avis. Pour toutes celles qui concernent le programme d'emploi de la taxe rurale, des investissements ou des actions de développement, l'avis du Ministre chargé du Plan est exigé. Ces avis doivent être donnés et ces délibérations renvoyées à l'autorité de tutelle dans un délai maximum de quinze jours. »

« *Art 20.* — Le taux de la taxe rurale unique par région est fixé, chaque année, par délibération de l'assemblée régionale dans la limite d'un minimum et d'un maximum fixés par la loi.

« Les délibérations doivent être prises en temps utile pour permettre l'inscription au budget de l'Etat des recettes à prévoir à ce titre.

« A défaut de délibération de l'assemblée régionale fixant le taux de la taxe rurale dans les délais prévus, les inscriptions sont effectuées d'office au programme d'emploi de la taxe et au budget de l'Etat sur la base des taux fixés par la dernière délibération approuvée par l'autorité de tutelle. »

« *Art. 21.* — Le programme d'emploi de la taxe rurale est préparé par le gouverneur assisté par le comité régional de développement.

« Ce programme d'emploi est soumis par le gouverneur, avant le 1er mai précédant la gestion à laquelle il se rapporte, à l'assemblée régionale. »

« *Art. 22.* — Doivent obligatoirement figurer au programme d'emploi les dépenses suivantes :

1° Les remises à allouer, conformément à la réglementation en vigueur, aux chefs de village chargés du recouvrement de la taxe rurale;

2° Les dépenses de fonctionnement de l'assemblée régionale;

« Art. 23. — Peuvent notamment figurer au programme d'emploi de la taxe rurale les dépenses suivantes :

1° Dépenses nécessaires à l'exécution des plans régionaux locaux d'investissement telles que :

a) Construction et entretien des routes, pistes et ponts non classés;

b) Entretien des digues secondaires de protection contre les eaux;

c) Travaux simples et urgents pour le maintien de la navigabilité des cours d'eaux;

d) Construction et entretien des marchés et campements;

e) Plantation d'arbres, débroussaillements d'intérêt public (prophylaxie agronomique ou lutte contre les feux de brousse);

f) Installation et entretien de système d'irrigation, de drainage ou de réserve d'eau;

g) Travaux d'hydraulique agricole et pastorale, y compris l'entretien et le fonctionnement des ouvrages;

h) Petits travaux d'intérêt social;

i) Participation à l'action des services économiques et au financement des projets locaux retenus par le comité permanent de coordination des petites aides et des projets régionaux et locaux.

2° Les dépenses nécessaires à la réalisation de l'habitat rural;

3° La participation au financement de programme de travaux devant être réalisés par l'Etat ou par des collectivités locales.

Tout en laissant un caractère facultatif à l'adoption des projets visés au présent article, la loi fait obligation aux assemblées régionales de prévoir en priorité au programme d'emploi de la taxe rurale les dépenses nécessaires à leur réalisation, dès lors que ces projets sont inscrits au plan régional intégré dans le plan national.

Dans ce cas, elles doivent faire l'objet d'ouverture de crédits jugés suffisants par l'autorité qui approuve le programme avant qu'il soit possible à l'assemblée régionale d'inscrire d'autres dépenses facultatives. »

« *Art 24.* — L'assemblée régionale détermine l'ordre de priorité des actions prévues au programme d'emploi de la taxe rurale suivant leur caractère d'urgence et de nécessité. Lorsque la durée des actions excède une année, l'assemblée régionale évalue la dépense globale nécessaire à leur réalisation et procède à une répartition de cette dépense par gestion financière.

La délibération prise à cet effet est adressée à l'autorité de tutelle en vue de son approbation. »

« *Art. 25.* — L'assemblée régionale peut émettre tout vœu qu'elle juge utile dans l'intérêt de la région.

« *Art. 26.* — L'assemblée régionale donne son avis toutes les fois que celui-ci est prévu par la loi ou le règlement ou lui est demandé par l'autorité administrative.

L'assemblée régionale est obligatoirement consultée :

— A l'occasion des travaux préliminaires à l'élaboration des programmes régionaux de développement;

— Sur les priorités à fixer entre les investissements publics pour lesquels les programmes sont établis au niveau de la région et, le cas échéant, sur les mesures propres à assurer la coordination des actions et l'harmonisation des programmes.

L'assemblée régionale peut, à la demande du gouverneur, donner son avis sur toutes les matières ayant des répercussions directes sur plusieurs collectivités locales de la région.

Elle est tenue informée des travaux de recensement des équipements collectifs existant dans la région ainsi que de l'état d'avancement des actions financées par la taxe rurale ou par les ressources des collectivités locales incluses dans la région. Il en est de même des projets intéressant la région et financés par l'Etat. »

« *Art. 27.* — Sont nulles de plein droit :

1° Les délibérations prises par l'assemblée régionale sur des matières qui ne sont pas de sa compétence;

2° Les délibérations prises en violation de la loi;

La nullité est constatée par décision motivée de l'autorité de tutelle. »

« *Art. 28.* — La loi ou le règlement, en attribuant aux assemblées régionales le pouvoir de délibérer en certaines matières, peut disposer que ces délibérations ne seront exécutoires qu'après approbation par le Ministre chargé de la tutelle. »

Art. 2. — Il est ajouté à la loi n° 60-28 du 1er février 1960 portant création des assemblées régionales un titre IV ainsi conçu.

TITRE IV

Dispositions financières et comptables

« *Article 29.* — Les dépenses prévues au programme d'emploi font l'objet au titre des « ristournes sur recouvrements de la taxe rurale » d'une inscription par région au budget de l'Etat, dont le montant sera égal à celui des recettes prévues à l'article 20 ci-dessus. »

« *Article 30.* — Au fur et à mesure des recouvrements, les crédits nécessaires à l'exécution du programme d'emploi de la taxe rurale délibéré par chaque assemblée sont délégués par le Ministre chargé des Finances au gouverneur et aux préfets intéressés, respectivement ordonnateur et ordonnateurs secondaires des dépenses du programme d'emploi de la taxe rurale. »

« *Article 31.* — Sous le contrôle de l'assemblée régionale et la surveillance de l'autorité de tutelle, le gouverneur est chargé de veiller au recouvrement de la taxe rurale et d'ordonnancer les dépenses prévues au programme d'emploi de ladite taxe. »

« *Article 32.* — Sous l'autorité du gouverneur et le contrôle de l'assemblée régionale, les préfets sont ordonnateurs secondaires en dépenses de la partie du programme d'emploi de la taxe rurale correspondant aux attributions de leur département. »

« *Article 33.* — Le gouverneur tient la comptabilité administrative des recettes et des dépenses prévues au programme d'emploi de la taxe rurale.

Chaque préfet tient la comptabilité administrative de la tranche de ce programme dont il assure l'exécution. »

« *Article 34.* — A la fin de chaque année financière, le gouverneur et les préfets établissent, chacun en ce qui le concerne, les comptes du programme d'emploi de la taxe

rurale dont l'ensemble constitue le compte d'exécution du programme d'emploi de la taxe rurale que le gouverneur soumet annuellement à l'assemblée régionale. »

« *Article 35.* — Les dépenses du programme d'emploi de la taxe rurale s'effectuent par un comptable chargé, sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de la taxe rurale et d'acquitter les dépenses ordonnancées par le gouverneur et les préfets jusqu'à concurrence des crédits régulièrement délégués. »

« *Article 36.* — L'assemblée régionale délibère sur les comptes d'exécution du programme d'emploi de la taxe rurale.

Elle entend, débat et arrête les comptes des deniers présentés par les comptables assignataires des recettes et des dépenses du programme d'emploi de la taxe rurale, sauf règlement définitif réservé au juge des comptes.

« *Article 37.* — Le compte d'exécution du programme d'emploi de la taxe rurale, accompagné de la délibération de l'assemblée régionale, d'une copie des comptes des deniers et des pièces annexes, est soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur au plus tard quatre mois après la clôture de la gestion.

Les comptes d'exécution des comptables, appuyés des pièces justificatives, de la délibération de l'assemblée régionale et d'une copie du compte d'administration du gouverneur, sont adressés au trésorier général. »

Art. 3. — Les dispositions des articles 19 à 24, 26 dernier alinéa et 29 à 37 ci-dessus concernant la taxe rurale, le programme d'emploi de la taxe rurale et le compte d'exécution dudit programme s'appliquent à la taxe régionale, au programme d'emploi de la taxe régionale et au compte d'exécution du programme de la taxe régionale, sauf transposition pour l'année financière 1972-1973.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment les articles 3 à 10 de l'ordonnance n° 60-50 du 14 novembre 1960 instituant la taxe régionale, modifiée par la loi n° 63-33 du 10 juin 1963, la loi n° 63-55 du 3 juillet 1963, la loi n° 66-61 du 30 juin 1966 et la loi n° 69-59 du 30 octobre 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 72-784 du 6 juillet 1972 portant promotion et nomination dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national à titre étranger :

M. Simon-Pierre Bertrand, conseiller à la Mission française d'Aide et de Coopération.

Art. 2. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national à titre étranger :

M. Gabriel Kosman, ingénieur de 1re classe des Travaux publics de la République française.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 6 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-790 du 6 juillet 1972 portant modificatif du décret n° 71-001 du 6 janvier 1971 portant promotions et nominations dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national;

Vu le décret n° 71-001 du 6 janvier 1971 portant promotions et nominations dans l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 71-001 du 6 janvier 1971 sont modifiées comme suit :

Après :

Le docteur Amadou Aly Sy, médecin inspecteur.

Au lieu de :

M. Yankhobe Ould Boumediema, Consul à Las-Palmas.

Lire :

M. Yacoub Ould Boumédiena, Consul à Las-Palmas.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 6 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 72-833 du 12 juillet 1972 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1972 réglementant l'Ordre du Mérite;

Le Conseil de l'Ordre entendu;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Mérite à titre étranger :

Ministère des Forces armées

Le Colonel Bourgeon, conseiller militaire auprès de l'Ambassade de France, à Dakar.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

Ministère des Forces armées

Mme Raymonde Raynie, épouse Cros, directrice du centre social de la Zone Nord, à Saint-Louis.

Ministère de l'Intérieur

M. Jean Sorhaitz, officier de police, Secrétaire de la Délégation au Sénégal du S.C.T.I.P.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

M. André Leguillou, médecin, chef du centre médico-social des fonctionnaires, à Dakar.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 12 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 72-865 du 13 juillet 1972
portant promotions et nominations dans l'Ordre national à tire étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'officier dans l'Ordre national à titre étranger :

MM. Jacques Toury, pharmacien colonel;

Antonio Lesina, directeur du projet pour la réorganisation de l'O.N.C.A.D.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national à titre étranger :

MM. Paolo Balbo di Vinadio, responsable du secteur coopération, à l'O.N.C.A.D.;

Guido Barilatti, responsable du secteur administration et finances, à l'O.N.C.A.D.;

Gianmario Corbani, responsable du secteur personnel, à l'O.N.C.A.D.;

Lorenzo Siciliano, responsable du secteur technique, à l'O.N.C.A.D.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 13 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-866 du 13 juillet 1972
portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national à titre étranger :

M. Jean Marie Adhémar Mathias du Repaire, vice-président directeur général de la Société des Pétroles B.P. A.O.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 13 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-876 du 19 juillet 1972
portant nomination dans l'Ordre national à titre posthume

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national à titre posthume :

Le Docteur Claude Conty.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 19 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-886 du 19 juillet 1972
portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Aricle premier. — Est élevé à la dignité de Grand-officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M. René Blanchard, chef de la Mission française d'Aide et de Coopération.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 19 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-887 du 19 juillet 1972
portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M. Pierre Paris, officier marinier.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 19 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-904 du 21 juillet 1972
portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national, à titre étranger :

M. Jean Marie Léon Auda, directeur adjoint à la B.C.E.A.O., à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-909 du 22 juillet 1972
modifiant le décret n° 70-673 du 3 juin 1970 portant réorganisation et fixation des attributions du conseil supérieur de la défense nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 39 et 65;
Vu le décret n° 70-673 du 3 juin 1970 portant réorganisation et fixation des attributions du Conseil supérieur de la Défense nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2, 1er alinéa du décret n° 70-673 du 3 juin 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* — Outre le Président de la République qui en assure la présidence, sont membres de droit du Conseil supérieur de la Défense nationale :

« — Le Premier Ministre;
« — Le Ministre chargé des Forces armées;
« — Le Ministre des Affaires étrangères;
« — Le Ministre de l'Intérieur;
« — Le Ministre chargé des Finances;
« — Le Ministre ou les Ministres chargés des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications;
« — L'Inspecteur général des Forces armées;
« — Le Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale;
« — Le Secrétaire général de la Présidence de la République;
« — Le Secrétaire général du Gouvernement. »

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-936 du 25 juillet 1972
portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national, à titre étranger :

M. Will Mac Lorin, conseiller technique au Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 7157 D.G.T.-D.I.V.-A.D.M.-F.I.N. en date du 7 juillet 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Makhtar Diagne est nommé administrateur des crédits de la Délégation générale au Tourisme :

Matériel

— Chapitre 302, article 230.

Charges communes

— Chapitre 302, article 442.

Art. 2. — M. Abdoulaye Faye, est nommé gestionnaire-comptable de la Délégation générale au Tourisme :

Matériel

— Chapitre 302, article 230.

Charges communes

— Chapitre 302, article 442.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

DECRET n° 72-885 du 19 juillet 1972
portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim du Secrétaire d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;
Vu le décret n° 71-116 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;
Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Emile Badiane, Ministre de la Coopération, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, du 1er au 25 août 1972.

Art. 2. — Le Ministre de la Coopération et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,
OUSMANE SECK.

Le Ministre de la Coopération
EMILE BADIANE.

DECRET n° 72-921 du 22 juillet 1972
portant nomination d'un Ministre chargé d'assurer l'intérim de Secrétaire d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;
Vu le décret n° 71-416 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;
Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, à partir du 15 juillet 1972 et pendant toute la durée de son absence.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,
OUSMANE SECK.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7206 S.E.J.S. en date du 8 juillet 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Fadiga, directeur de Cabinet et M. Amadou Guèye, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle sont nommés respectivement administrateur de crédits et administrateur suppléant pour les chapitres et articles ci-dessous du budget national 1972-1973 concernant le Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports :

— Cabinet du Ministre : chapitre 522, article 8000;
— S.A.G.E. : chapitre 522, article 8010;
— Direction de la promotion humaine : chapitre 522, article 8050;
— Direction de l'alphabétisation : chapitre 522, article 8070;
— Direction de l'éducation physique et des sports : chapitre 522, article 8110;
— Centre national d'éducation populaire et sportive : chapitre 522, article 8130;
— Services régionaux : chapitre 522, article 8140;
— Echanges de jeunes : chapitre 522, article 8230;
— Compétitions internationales : chapitre 522, article 8250;
— Dépenses communes : chapitre 522, article 8260.

Art. 2. — M. Abdou Latif Guèye, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, et M. Mamadou N'Diaye, commis décisionnaire, sont nommés respectivement comptable-gestionnaire et comptable-gestionnaire suppléant pour les chapitres et articles cités à l'article 1er du présent arrêté relatifs au budget national 1972-1973 concernant le Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1972.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *autorisant l'occupation à titre précaire de parcelles du domaine public maritime.*

Par arrêté ministériel n° 7325 M.T.P.U.T.-A.T.P.C.V. en date du 10 juillet 1972 :

Article premier. — M. André Comte est autorisé à occuper à titre précaire et révocable la parcelle n° 95 du domaine public maritime située à l'île de N'Gor, d'une longueur de 15 mètres et d'une largeur de 15 mètres, soit une superficie de 225 mètres carrés (chalet existant).

Le délai de mise en valeur de cette parcelle est fixé à six mois.

Art. 2. — Les emprises de cette parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci; procès-verbal de piquetage sera dressé.

Art. 3. — La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Art. 4. — *Entretien des installations et obligations diverses.* Le permissionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra élever aucune réclamation en raison du trouble qu'apporteraient, dans son installation, des travaux régulièrement autorisés.

Il est interdit de déposer, en dehors de la concession, des déchets ou détritus de toutes sortes.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime voisines de celle concédée.

Art. 5. — *Durée de l'autorisation.* — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

Art. 6. — La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ainsi que les installations qui y seront faites ne pourront être ni vendues, ni sous-louées. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso-facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

Art. 7. — *Redevance* : M. André Comte devra verser à la caisse du receveur des domaines, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation telle quelle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :
De 1 à 300 m2 : 60 × 225 = ... 13.500 »
Deuxième élément ..... 42.750 »
Total ..... 56.250 »

Art. 8. — Le montant de la redevance fixé à l'article précédent pourra être révisé avec effet du 1er janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 9. — Indépendamment de la redevance susvisée et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse du trésorier du Sénégal un cautionnement de 56.250 francs dont la déclaration de versement devra être adressée au chef du service des travaux publics du Cap-Vert.

Ce cautionnement, destiné à garantir l'observation des obligations du permissionnaire, lui sera remboursé dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recolement dressé par le chef du service des travaux publics du Cap-Vert ou son représentant et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 10. — *Remise en état des lieux* : En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de rémettre les lieux en parfait état; faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

Art. 11. — Le chef du service des travaux publics du Cap-Vert, le receveur des domaines et le trésorier du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. André Conte par le service des travaux publics.

Par arrêté ministériel n° 7326 M.T.P.U.T.-A.T.P.C.V. en date du 10 juillet 1972 :

Article premier. — L'arrêté n° 14116 du 2 octobre 1963 autorisant M. Criblez John Rudoff à occuper à titre précaire et révocable la parcelle n° 95 du domaine public maritime à l'Ile de N'Gor, d'une superficie de 225 mètres carrés, est abrogé.

Art. 2. Le présent arrêté sera notifié à M. Criblez par le chef de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert.

Par arrêté ministériel n° 7328 M.T.P.U.T.-A.T.P.C.V. en date du 10 juillet 1972.

Article premier. — L'arrêté n° 3899 du 24 mars 1961 autorisant M. Marcel Espinosa à occuper à titre précaire et révocable la parcelle n° 13 du domaine public maritime, à Hann-Plage, d'une superficie de 500 mètres carrés, est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à M. Espinosa par le chef de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert.

Par arrêté ministériel n° 7329 M.T.P.U.T.-A.T.P.C.V. en date du 10 juillet 1972 :

Article premier. — M. Boldrini est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, la parcelle n° 13 du domaine public maritime située à Hann-Plage, d'une longueur de 15 mètres et d'une largeur de 15 mètres, soit une superficie de 500 mètres carrés (chalet existant).

Le délai de mise en valeur de cette parcelle est fixé à six mois.

Art. 2. — Les emprises de cette parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci; procès-verbal de piquetage sera dressé.

Art. 3. — La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Art. 4. — *Entretien des installations et obligations diverses.* Le permissionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra élever aucune réclamation en raison du trouble qu'apporteraient, dans son installation, des travaux régulièrement autorisés.

Il est interdit de déposer, en dehors de la concession, des déchets ou détritus de toutes sortes.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime voisines de celle concédée.

Art. 5. — *Durée de l'autorisation.* — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

Art. 6. — La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ainsi que les installations qui y seront faites ne pourront être ni vendues, ni sous louées. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso-facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

Article 7. — *Redevance* : M. Boldrini devra verser à la caisse du receveur des domaines, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :		
De 1 à 300 m2 : 60 × 300 =	.....	18.000 »
De 301 à 500 m2 : 30 × 300 =	.....	6.000 »
Deuxième élément	.....	26.000 »
Total	.....	50.000 »

Art. 8. — Le montant de la redevance fixé à l'article précédent pourra être révisé avec effet du 1er janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 9. — Indépendamment de la redevance susvisée et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse du trésorier du Sénégal un cautionnement de 50.000 francs dont la déclaration de versement devra être adressée au chef du service des travaux publics.

Ce cautionnement, destiné à garantir l'observation des obligations du permissionnaire, lui sera remboursé dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recolement dressé par le chef du service des travaux publics du Cap-Vert ou son représentant et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 10. — *Remise en état des lieux* : En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état; faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

Art. 11. — Le chef du service des travaux publics du Cap-Vert, le receveur des domaines et le trésorier du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Boldrini par le service des travaux publics.

Par arrêté ministériel n° 7330 M.T.P.U.T.-A.T.P.C.V en date du 10 juillet 1972 :

Article premier — Le docteur Cloarec est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, la parcelle n° 20 du domaine public maritime située à l'Ile de N'Gor, d'une longueur de 10 mètres et d'une largeur de 10 mètres, soit une superficie de 100 mètres carrés (chalet existant).

Le délai de mise en valeur de cette parcelle est fixé à six mois.

Art. 2. — Les emprises de cette parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci; procès-verbal de piquetage sera dressé.

Art. 3. — La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Art. 4. — *Entretien des installations et obligations diverses.* Le permissionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra élever aucune réclamation en raison du trouble qu'apporteraient, dans son installation des travaux régulièrement autorisés.

Il est interdit de déposer, en dehors de la concession, des déchets ou détritus de toutes sortes.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime voisines de celle concédée.

Art. 5. — *Durée de l'autorisation.* — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

Art. 6. — La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ainsi que les installations qui y seront faites ne pourront être ni vendues, ni sous louées. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso-facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

Art. 7. — *Redevance :* Le docteur Cloarec devra verser à la caisse du receveur des domaines, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :

De 1 à 300 mètres carrés : 60 × 100 = ... 6.000 »

Deuxième élément ..... 19.000 »

Total ..... 25.000 »

Art. 8. — Le montant de la redevance fixé à l'article précédent pourra être révisé avec effet du 1er janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 9. — Indépendamment de la redevance susvisée et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse du trésorier du Sénégal un cautionnement de 25.000 francs dont la déclaration de versement devra être adressée au chef du service des travaux publics.

Ce cautionnement, destiné à garantir l'observation des obligations du permissionnaire, lui sera remboursé dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recolement dressé par le chef du service des travaux publics du Cap-Vert ou son représentant et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 10. — *Remise en état des lieux* : En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état, faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office, et à ses frais par l'administration.

Art. 11. — Le chef du service des travaux publics du Cap-Vert, le receveur des domaines et le trésorier du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au docteur Cloarec par le service des travaux publics.

Par arrêté ministériel n° 7331 M.T.P.U.T.-A.T.P.C.V. en date du 10 juillet 1972 :

Article premier. — L'arrêté n° 12993 du 11 septembre 1963 autorisant M. Charles Henri Dupuy-Dourreau à occuper à titre précaire et révocable la parcelle n° 20 du domaine public maritime à l'île de N'Gor, d'une superficie de 100 mètres carrés, est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à M. Dupuy-Dourreau, par le chef de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 72-932 du 24 juillet 1972

modifiant les articles 28 et 31 du décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des Armées de terre, de mer et de l'air.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air, modifié;

La Cour suprême entendue en sa séance du 23 juin 1972;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 28 et 31 du décret n° 62-199 du 19 mai 1962 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 28.* — Nul ne peut être nommé sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2e classe :

« 1° S'il n'a servi dix ans au moins dans une arme ou un service de l'Armée active dont deux ans au moins dans le grade d'adjudant-chef ou de maître principal, s'il n'est titulaire d'un brevet du deuxième degré ou de son équivalent dans la Marine ou l'Aviation, et s'il n'a satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude au grade d'officier dont les modalités sont fixées par décret;

« 2° S'il n'a été admis dans l'une des écoles militaires assurant le recrutement direct des officiers de l'armée active et s'il n'a satisfait aux examens de sortie de cette école, dans les conditions fixées par les règlements d'organisation spéciaux de chaque école;

« 3° S'il n'a été admis dans une école de sous-officiers, élève-officier et s'il n'a satisfait aux examens de sortie de cette école;

« 3° S'il n'a été admis dans une école de sous-officier, élève-officier et s'il n'a satisfait aux examens de sortie de cette école;

« 4° Si, ayant été admis dans l'une des écoles supérieures dont la liste sera fixée par décret, il n'a satisfait aux examens de fin de cours de cette école, n'a acquis le grade de sous-lieutenant de réserve et n'a accompli en cette qualité une année de service dans l'armée active.

« Les jeunes gens qui auront été nommés sous-lieutenant dans ces conditions recevront au moment de leur admission dans les cadres de l'armée active un rappel d'ancienneté correspondant au temps de service accompli par eux dans le grade de sous-lieutenant de réserve.

« 5° Si, ayant été officier dans l'armée active et ayant donné sa démission, il n'est en possession du grade de sous-lieutenant de réserve et n'a été jugé apte à l'issue d'un stage probatoire de six mois dans un corps de son arme à reprendre son grade dans l'armée active;

« 6° Si, âgé de moins de 40 ans et titulaire du grade de sous-lieutenant ou d'aspirant de réserve il n'a, à l'issue d'un stage dans l'armée active et dont la durée sera fixée par décret, été jugé apte à suivre un stage dans une école de formation ou d'application et n'a satisfait aux examens de sortie de cette école. Les intéressés ne pourront être nommés sous-lieutenants d'active avant d'avoir atteint l'âge de 25 ans. »

« *Article 31.* — Nul ne peut être nommé commandant ou capitaine de corvette, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de capitaine ou de lieutenant de vaisseau et s'il n'a satisfait aux épreuves d'examen d'un diplôme d'aptitude aux grades d'officier supérieur dont les modalités sont fixées par décret.

« Toutefois, pour tenir compte de leurs mérites exceptionnels, certains capitaines ou lieutenants de vaisseau qui n'ont pu obtenir le diplôme précité pourront être nommés au grade de commandant ou de capitaine de corvette avant la limite d'âge du grade de capitaine sur proposition du Ministre chargé des Forces armées. Cette nomination ne pourra intervenir que :

« — Dans leur 47e année, en ce qui concerne les officiers des armes;

« — Dans leur 50e année, en ce qui concerne les officiers des services. »

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 24 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-933 du 24 juillet 1972
portant création d'une prime journalière de service à la mer

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par la loi n° 65-09 du 4 février 1965 et la loi n° 66-24 du 1er février 1966;

Vu le décret du 8 avril 1923 portant règlement sur la solde des officiers des différents corps, fonctionnaires et agents divers du département de la Marine;

Vu le décret du 22 octobre 1929 portant règlement sur la solde des équipages de la flotte et des militaires des corps sédentaires de la Marine;

La Cour suprême entendue en sa séance du 16 juin 1972;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 1er juillet 1972, il est attribué une prime journalière de service à la mer à tout personnel de la Marine nationale embarqué ou présent à quelque titre que ce soit sur un bâtiment de guerre pour un séjour à la mer d'une durée supérieure à quatre heures.

Art. 2. — Pour l'attribution de cette prime, qui remplace le traitement de table alloué aux officiers et officiers mariniers embarqués, la journée se compte de minuit à minuit.

Le temps passé au mouillage en rade foraine, sur ancre sur coffre, est assimilé au service à la mer.

Art. 3. — Le prime journalière de service à la mer est versée, individuellement, à la fin de chaque mois aux personnels ayant droit, sur la base des taux journaliers suivants :

Catégories	Fonctions à bord	Taux
Officier	Commandant du bâtiment	1.000 F
Officier	Non commandant ou passager	600 F
Officier marinier	Equipage ou passager	240 F
Quartier-maître ou matelot	Equipage ou passager	120 F

Art. 4. — Les décrets du 8 avril 1923 et du 22 octobre 1929 sont abrogés en tout ce qui est contraire au présent décret.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 7394 M.F.A.-CAB.-M.F.A.E. *en date du 12 juillet 1972 approuvant le compte d'exploitation de l'O.N.A.C. exercice 1970-1971.*

Article premier. — Est approuvé le compte d'exploitation de l'O.N.A.C., exercice 1970-1971, arrêté en produits à 26.316.800 francs et en charges à 25.376.077 francs, d'où il résulte un bénéfice de 940.723 francs.

Art. 2. — Est approuvé le bilan de l'O.N.A.C. arrêté au 30 juin 1971 à l'actif et au passif à la somme de 4.342.479 francs.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 7682 M.F.A.-CAB.-M.S.P.A.S. en date du 18 juillet 1972 :

Article premier. — Les officiers et sous-officiers de l'Armée nationale dont les noms suivent sont placés en position « hors cadres » à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, à compter du 1er juillet 1972 :

— Lieutenant-colonel Salif Silèye Hane;
— Capitaine Amadou Sédikh Diallo;
— Lieutenant Aly Diallo;
— Sous-Lieutenant Mamadou Savaré;
— Adjudant Demba N'Doye;
— Adjudant Oumar Diagne;
— Sergent-chef Djibril Lô.

Art. 2. — Ces personnels seront conservés en solde et accessoires par le Ministère des Forces armées, pendant l'année budgétaire 1972-1973.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 72-877 du 17 juillet 1972
fixant le montant de l'indemnité de représentation de l'Ambassadeur du Sénégal à Téhéran

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 61-847 du 1er février 1961 fixant les indemnités de représentation des chefs de postes diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 62-045 du 8 février 1962 et son modificatif n° 68-078 du 19 février 1968 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 70-230 du 16 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 72-127 du 21 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisations du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'indemnité de représentation annuelle de l'Ambassadeur du Sénégal à Téhéran (IRAN) est fixée à 2.000.000 de francs C.F.A.

Art. 2. — L'indemnité est allouée mensuellement à l'Ambassadeur à compter de la date de prise de service.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.
ADAMA N'DIAYE.

DECRET n° 72-879 du 17 juillet 1972
fixant la durée des affectations des agents sénégalais dans les postes diplomatiques et consulaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail;

Vu le décret n° 62-045 du 8 février 1962 déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 72-127 du 21 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La durée de chaque affectation des agents sénégalais dans une mission diplomatique ou consulaire est limitée à quatre années.

Art. 2. — Après deux séjours consécutifs à l'étranger, ces agents devront obligatoirement recevoir une affectation au Sénégal d'une durée au moins égale à deux ans.

Art. 3 — Le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Affaires étrangères,
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères,
ADAMA N'DIAYE.

DECRET n° 72-882 du 17 juillet 1972
abrogeant et remplaçant le décret n° 64-715 du 15 octobre 1964 fixant les conditions de logement de certains fonctionnaires et agents des postes diplomatiques, modifié par le décret n° 68-951 du 2 septembre 1968 et complété par le décret n° 71-017 du 15 octobre 1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant le Code du travail;

Vu le décret n° 62-074 du 27 février 1962 portant statut de l'Administration générale;

Vu le décret n° 63-346 *bis* du 5 juin 1963 portant réglementation des conditions d'attributions des logements administratifs;

Vu le décret n° 64-715 du 15 octobre 1964 fixant les conditions de logements de certains fonctionnaires et agents des postes diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 68-951 du 2 septembre 1968 modifiant le décret n° 64-715 du 15 octobre 1964;

Vu le décret n° 71-017 du 25 septembre 1971 complétant les dispositions du décret n° 64-715 du 15 octobre 1964;

Vu le décret n° 72-127 du 21 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La gratuité du logement est reconnue aux :

— Ambassadeurs, Hauts Commissaires, Représentants permanents;

— Délégués permanents auprès des Organisations internationales;

— Consuls généraux;

— Conseillers et secrétaires d'Ambassade;

— Secrétaires de Chancellerie;

— Chiffreurs.

Art. 2. — Les Ambassadeurs, Hauts Commissaires, représentants permanents, Délégués auprès des Organisations internationales et Consuls généraux ont droit :

1° Au logement de fonction;

2° A la domesticité (1 cuisinier, 1 boy).

Art. 3. — Dans le cas où il n'est pourvu à leur logement, les conseillers et secrétaires d'Ambassade, les secrétaires de Chancellerie et chiffreurs ont droit au remboursement des loyers qu'ils acquittent conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessous.

Art. 4. — Les baux à loyer sont passés par les intéressés et visés par les chefs de postes diplomatiques et consulaires conformément aux usages locaux.

Art. 5. — Les remboursements sont faits aux ayants droit sur production des quittances de loyer et la dépense est imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget du Ministère des Affaires étrangères.

La quotité du loyer maximal remboursable est celle fixée par zone et par grade à l'annexe I et ne peut en aucun cas être supérieure au montant du loyer effectivement autorisé et acquitté.

Art. 6. — Les chefs de famille ne peuvent, quel que soit le statut civil qui les régit, prétendre qu'à un seul logement.

Art. 7. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1er juillet 1972 abroge et remplace toutes les dispositions contraires, notamment les décrets n°s 64-715, 68-951 et 71-017 des 15 octobre 1964, 2 septembre 1968 et 15 octobre 1971.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre des Affaires étrangères,
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères,
ADAMA N'DIAYE.

	Conseillers	Secrétaires d'Ambassade	Secrétaires de Chancellerie et Chiffreurs
Zone Afrique Moyen-Orient et Arabie			
Bamako, Conakry, Nouakchott, Bathurst	50.000 »	40.000 »	30.000 »
Accra, Lagos, Rabat, Tunis, Kinshasa, Alger, Le Caire, Beyrouth, Djeddah	60.000 »	50.000 »	40.000 »
Zone Europe			
Paris, Londres, Bonn, Rome, Bruxelles, Genève, Moscou, Téhéran ...	70.000 »	60.000 »	50.000 »
Zone Amérique et Asie			
New-York, Washington, Brasilia	90.000 »	80.000 »	70.000 »

DECRET n° 72-928 du 24 juillet 1972

portant nomination de M. Latyr Camara comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Kenneth Kaunda, Président de la République de Zambie, avec résidence à Addis-Abéba.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Latyr Camara, Ambassadeur auprès de l'Empereur d'Ethiopie, est nommé cumulativement, avec résidence à Addis-Abéba, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Kenneth Kaunda, Président de la République de Zambie.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 24 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-929 du 24 juillet 1972

nommant M. Blaise Senghor avec rang d'Ambassadeur comme Délégué du Sénégal à l'UNESCO.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 68-888 nommant M. Blaise Senghor comme délégué permanent du Sénégal à l'UNESCO;
Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Blaise Senghor, précédemment Délégué du Sénégal à l'UNESCO, est nommé, avec rang d'Ambassadeur, Délégué du Sénégal à l'UNESCO.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 24 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-930 du 24 juillet 1972

portant nomination de M. Moustapha Cissé comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Anouar El Sadate, Président de la République Arabe d'Egypte.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Cissé, précédemment Ambassadeur du Sénégal, en Arabie Séoudite, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Anouar El Sadate, Président de la République Arabe d'Egypte.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 24 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-931 du 24 juillet 1972

portant nomination de M. Hamet Diop comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté le Roi Fayçal d'Arabie Séoudite.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Hamet Diop est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté le Roi Fayçal d'Arabie Séoudite.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 24 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 72-827 du 11 juillet 1972

fixant l'uniforme et les indemnités afférentes du personnel de commandement civil de l'Administration territoriale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu le décret n° 61-133 du 23 mars 1961 relatif à l'uniforme du personnel de commandement civil de l'administration territoriale;

Vu le décret n° 62-194 du 17 mai 1962 allouant les indemnités d'uniforme aux chefs de circonscription;

La Cour suprême entendue en sa séance de 2 juin 1972;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

L'UNIFORME

Article premier. — L'uniforme des gouverneurs et de leurs adjoints, des sous-préfets et de leurs adjoints, est fixé ainsi qu'il suit :

Chapitre premier

Tenue

Art. 2. — La dotation réglementaire est ainsi constituée :

Pour les gouverneurs et leurs adjoints, les préfets et leurs adjoints, les sous-préfets et leurs adjoints :

— Une tenue bleue de cérémonie;

— Deux tenues blanches;

— Deux tenues de couleur sable.

Art. 3. — Une tenue se compose :

— D'une casquette de drap bleu brodée, à laquelle peuvent s'adapter une coiffe blanche ou une coiffe sable pour les tenues de couleurs correspondantes;

— D'une veste en drap bleu, ou, selon les cas, en tissus léger de couleur blanche ou sable, à petit revers, boutonnant droit, à quatre boutons d'uniforme, d'un diamètre de 21 millimètres, dorés ou argentés selon le cas et ornés d'une étoile en leur centre.

La veste est ornée de pattes d'épaules amovibles et d'un insigne de poitrine, également amovible; les pattes d'épaules et insigne sont décrits aux articles ci-après :

— De pantalons de même tissu que la veste.

Chapitre 2

Distinction des fonctions

Art. 4. — La distinction entre les fonctions de gouverneur, d'adjoint au gouverneur, de préfet, d'adjoint au préfet, de sous-préfet et d'adjoint au sous-préfet, est marquée par la nature et la composition des broderies figurant sur la casquette, les pattes d'épaules et l'insigne de poitrine.

Art. 5. — Les broderies sont d'or sur le drap bleu de nuit pour toutes les fonctions visées ci-dessus à l'exception d'adjoint au sous-préfet pour lequel les broderies sont d'argent. De même les boutons sont dorés sauf pour l'adjoint au sous-préfet qui les porte argentés.

Art. 6. — La composition des broderies est la suivante :

1° CASQUETTE :

Gouverneurs

Le bandeau est brodé à son bord supérieur d'une dent de soie de 8 millimètres de hauteur et, au-dessous, de deux rameaux de feuilles d'arachide stylisées, aux pieds entrecroisés sous l'écusson et qui divergent ensuite de part et d'autre pour entourer entièrement la casquette. La hauteur de cette broderie est de 23 millimètres.

Sur le devant et au centre est placé un écusson ovale d'une hauteur de 60 millimètres. Cet écusson est posé à cheval sur le bandeau et sur la jupe de la casquette. Il est orné, sur son pourtour, du même motif que le bandeau, mais la largeur des rameaux décroît vers le sommet de façon à laisser un espace libre d'un centimètre entre leurs extrémités. L'écusson est orné en son centre d'une étoile en cannetille brillante de 20 millimètres de diamètre.

Au pied du bandeau et sur toute la longueur de la visière court une jugulaire en cordon milanaise or et de deux brins de 3 millimètres avec nœud de part et d'autre à 5 centimètres de chaque extrémité où le galon s'enroule sur un bouton doré de 9 millimètres.

Adjoint au gouverneur et préfet

Même motif que les gouverneurs mais les rameaux de feuillage n'entourent la casquette qu'aux deux tiers.

Adjoint au préfet, sous-préfet

Même dispositif mais les rameaux de feuillage n'entourent la casquette que sur la moitié de sa circonférence.

Adjoint au sous-préfet

Même dispositif mais les rameaux de feuillage en argent n'entourent la casquette que sur le tiers de sa circonférence.

2° PATTES D'ÉPAULES :

Les pattes d'épaules ont les dimensions suivantes :

Longueur entre 120 et 145 millimètres selon la taille du sujet; largeur à l'extrémité intérieure (côté tête, angles abattus) : 40 millimètres, largeur à l'extrémité extérieure (côté bras) : 55 millimètres. Rigides, elles s'attachent par une agrafe longue à l'extrémité intérieure et une agrafe plus réduite à chaque extrémité de la partie extérieure. Elles sont ornées sur leur face supérieure d'un bouton de 15 millimètres placé côté tête et des broderies suivantes :

Gouverneurs

Elles sont composées d'un guipé de 3 millimètres et d'une paillette de 4 millimètres entourant la patte d'épaule sur une largeur de 7 millimètres; de l'intérieur vers l'extérieur, après le bouton, d'une étoile en cannetille brillante de 20 millimètres de diamètre puis d'un double rameau divergeant le long des bords de la patte d'épaule et s'inscrivant dans un carré de 35 millimètres de côté et enfin de trois étoiles de 10 millimètres disposées selon un triangle dont la grande base est parallèle au bord extérieur de la patte d'épaule.

Adjoint au gouverneur et préfet

Même dispositif mais avec seulement deux étoiles de 10 millimètres disposées parallèlement au bord extérieur de la patte d'épaule.

Adjoint au préfet et sous-préfet

Même dispositif mais avec une seule étoile de 10 millimètres.

Adjoint au sous-préfet

Même dispositif mais avec une seule étoile de 10 millimètres en argent.

3° INSIGNE DE POITRINE :

De forme quadrangulaire, sa diagonale horizontale a 7 centimètres de long, sa diagonale verticale 10 centimètres; celle-ci est prolongée vers le haut par une boutonnière de 25 millimètres.

L'insigne de poitrine est orné d'un guipé formé courant à un centimètre du bord. A l'intérieur de l'espace ainsi délimité se trouve une étoile de 20 millimètres de diamètre en cannetille brillante et au-dessous :

— Pour le gouverneur : trois petites étoiles de 10 millimètres disposées en triangle;

— Pour l'adjoint au gouverneur et le préfet : deux petites étoiles de 10 millimètres disposées horizontalement;

— Pour l'adjoint au préfet et le sous-préfet : une petite étoile de 10 millimètres;

— Pour l'adjoint au sous-préfet : une petite étoile de 10 millimètres en argent.

Chapitre III

Port de l'uniforme dans l'exercice des fonctions

Art. 7. — Hors des cérémonies et visites officielles, l'uniforme est ainsi simplifié : suppression des épaulettes, port de l'insigne de poitrine à gauche, port de la casquette réglementaire décrite à l'article 6 ci-dessus.

TITRE II

INDEMNITÉS D'UNIFORME

Art 8. — Il est alloué aux gouverneurs, à leurs adjoints, aux préfets, à leurs adjoints, aux sous-préfets et à leurs adjoints, lorsqu'ils sont nommés pour la première fois dans leurs fonctions, une indemnité forfaitaire de première mise d'uniforme pour leur permettre d'acquérir la dotation réglementaire telle qu'elle est définie par les articles 2 à 6 du présent décret.

Le taux de cette indemnité est fixé à 70.000 francs.

Art. 9. — *En cas de promotion entrainant une transformation d'uniforme, l'indemnité forfaitaire allouée au personnel concerné est égale à la moitié de l'indemnité de première mise.*

Art. 10. Cette indemnité ne pourra être attribuée qu'aux chefs de circonscription dont la nomination ou la promotion aura lieu après le 1er juillet 1972.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 11. — Sont abrogées à compter du 1er juillet 1972 toutes dispositions contraires, notamment le décret n° 61-133 du 23 mars 1961 et le décret n° 62-194 du 17 mai 1962.

Toutefois, les décrets susmentionnés demeurent applicables en tant que de besoin aux chefs d'arrondissement servant dans les régions où la réforme de l'administration régionale et locale n'est pas entrée en vigueur.

Art. 12. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 72-828 du 11 juillet 1972

fixant les indemnités de fonctions et avantages en natures des chefs de circonscription administrative et de leurs adjoints

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu le décret n° 60-160 du 2 mai 1960 attribuant aux chefs d'arrondissement une indemnité mensuelle de fonctions;

Vu le décret n° 60-209 du 15 juin 1960 fixant les indemnités de fonctions et avantages en nature des chefs de circonscription administrative et de leurs adjoints;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 juin 1972;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est attribué une indemnité mensuelle de fonctions au personnel désigné ci-après :

— Gouverneurs	25.000	»
— Adjoints au gouverneurs	20.000	»
— Préfets	20.000	»
— Adjoints aux préfets	15.000	»
— Sous-préfets	15.000	»
— Adjoints aux sous-préfets	10.000	»

L'attribution de cette indemnité, qui ne peut donner lieu à cumul, exclut l'octroi pour les bénéficiaires de toute indemnité autre que l'indemnité de résidence.

Art. 2. — Les gouverneurs et leurs adjoints, les préfets, les sous-préfets bénéficient d'avantages en nature pouvant comprendre :

— La gratuité du logement et de l'ameublement, de l'eau, de l'électricité, de la vaisselle et du linge de table;

— La mise à leur disposition de deux domestiques.

Les adjoints aux préfets et les adjoints aux sous-préfets bénéficient de la gratuité du logement et peuvent prétendre à la fourniture du gros mobilier.

Art. 3. — *Sont abrogées à compter du 1er juillet 1972 toutes dispositions contraires, notamment le décret n° 60-160* du 2 mai 1960 et le décret n° 60-209 du 15 juin 1960.

Toutefois, les décrets susmentionnés demeurent applicables en tant que de besoin aux chefs d'arrondissement servant dans les régions où la réforme de l'administration régionale et locale n'est pas entrée en vigueur.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 72-897 du 21 juillet 1972

instituant une révision extraordinaire des listes électorales dans toutes les régions à l'exception de la Région de Thiès

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment en ses articles 2, 21, 22, 48 et 49;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale;

Vu l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités;

Vu l'ordonnance n° 63-09 du 26 août 1963 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République;

Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant code de l'administration communale;

Vu la loi n° 72-26 du 19 avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar;

Vu le décret réglementaire du 2 février 1852;

Vu le décret n° 63-552 du 31 juillet 1963 relatif à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Une révision extraordinaire des listes électorales sera opérée dans les régions du Sénégal à l'exception de la Région de Thiès, à partir du 7 octobre 1972.

Dans chaque département, dans chaque commune ou section électorale du 7 octobre 1972 au 7 novembre 1972, les commissions administratives chargées de la révision de la liste électorale prépareront le tableau des additions et des radiations qui devront être effectuées.

Ce tableau sera déposé au secrétariat de la préfecture ou de la mairie, communiqué et publié au plus tard le 11 novembre 1972.

Les réclamations en vue d'inscription ou de radiation seront reçues dans les mairies et dans les bureaux du chef-lieu des départements du 12 au 18 novembre 1972.

Les décisions de la commission de jugement seront rendues au plus tard le 23 novembre 1972, notifiées au plus tard le 26 novembre 1972 et publiées au plus tard le 27 novembre 1972.

Les parties intéressées pourront interjeter appel devant le juge de paix au plus tard le 3 décembre 1972 et les décisions de ce dernier seront notifiées au plus tard le 11 décembre 1972.

La liste électorale sera dressée et définitivement arrêtée le 18 décembre 1972.

Art. 2. — Cette révision aura lieu dans toutes les régions à l'exception de la Région de Thiès.

Les listes électorales arrêtées au 18 décembre 1972 serviront pour les élections qui auront lieu en 1973.

Art. 3. — Pourront figurer sur la liste électorale toutes les personnes qui auraient acquis, avant le 18 décembre 1972, les conditions d'âge et d'habitation exigée par la loi.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 72-842 du 13 juillet 1972

portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé, bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux établissements de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, notamment en ses articles 6, 7 et 8;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le conseil d'administration délibère sur toutes les mesures concernant l'administration de l'établissement public.

La composition du conseil d'administration et les conditions de nomination de ses membres sont fixées par le décret d'organisation de chaque établissement public.

La durée du mandat des membres nommés est de deux ans, renouvelable sans limitation; toutefois le mandat cesse de plein droit lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné, ou lorsque, n'étant pas membre de droit, il s'est abstenu de se rendre à trois séances consécutives du conseil d'administration, sauf cas de force majeure dont la preuve doit être produite à l'autorité qui a pouvoir de nomination.

Interdiction est faite aux membres du conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché passé par l'établissement ou pour son compte ou dans une entreprise dans laquelle l'établissement aurait une participation financière.

Toutefois, il pourra être exceptionnellement dérogé à cette règle dans les conditions particulières prévues par le règlement de l'établissement et moyennant une autorisation spéciale du Ministre de tutelle.

Art. 2. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres assistent à la séance ou y sont représentés par leurs suppléants.

Toutefois les délibérations prises à la suite de deux convocations, à huit jours d'intervalle, sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le directeur de l'établissement assure le secrétariat des réunions et en dresse procès-verbal. Ce procès-verbal est authentifié par la signature du président du conseil d'administration. Il est transmis aux Ministres de tutelle dans les dix jours qui suivent la dernière séance, de même que les délibérations du conseil d'administration.

Art. 3. — Les délibérations du conseil sont soumises aux pouvoirs d'autorisation, d'approbation formelle ou tacite, de suspension et d'annulation, prévus aux articles 6 et 8 de la loi n° 72-48 du 13 juillet 1972 dans les conditions ci-après :

1° Le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'approbation expresse des délibérations en ce qui concerne :

— Les comptes prévisionnels et programmes annuels;

— Les bilans, comptes d'exploitation et rapports de gestion en fin d'exercice;

— Les conventions avec l'Etat, ou avec un ou plusieurs établissements publics;

— Les conventions, engagements ou transactions d'un montant supérieur à 1 million de francs;

— La règlement intérieur de l'établissement;

— Les emprunts ou placements de fonds;

— La détermination des tarifs applicables aux usagers;

— Les dons et legs grevés de charges;

— L'aliénation des biens immobiliers;

— L'aliénation des biens mobiliers non encore complètement amortis;

— L'octroi d'avals ou de garanties;

— Les reports et virements de crédits entre comptes principaux;

— Les déplacements d'agents ou l'organisation de stages à l'étranger;

— Les décisions d'octroi d'indemnités de fonction aux agents de direction et de primes de rendement aux personnels.

Les délibérations, frappées d'opposition ou de suspension, sont soumises à nouveau au conseil d'administration. Si celui-ci maintien la précédente délibération, le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances statuent définitivement.

2° Les délibérations deviennent définitives et exécutoires si, dans le délai d'un mois à partir de la réception des procès-verbaux ou délibérations, le Ministre de tutelle ou le

Ministre chargé des Finances n'a pas notifié au Président du conseil d'administration, avant l'expiration de ce délai, d'opposition motivée en ce qui concerne :

— Les réformes d'actif immobilisé, complètement amorti;

— Les réformes des stocks obsolescents;

— Les ventes d'actifs réformés;

— L'acceptation des dons et des legs libres de toute charge;

— L'affectation des résultats;

— Les transferts de crédits entre sous-comptes d'un même compte principal.

En cas d'opposition, la procédure est la même que prévue à l'alinéa précédent.

Art. 4. — En cas d'irrégularité, de mauvaise gestion ou de carence, le conseil d'administration peut être suspendu ou dissout par décret : le décret de suspension ou de dissolution désignera un administrateur provisoire.

Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, il est procédé à leur révocation qui entraîne l'incapacité aux fonctions d'administrateur pendant quatre ans à compter de la date de l'acte de révocation.

Art. 5. — Les contrats administratifs des établissements publics à caractère industriel ou commercial sont soumis à l'avis de la commission des contrats de l'administration et approuvés par le Premier Ministre si leur montant est égal ou supérieur à 50 millions.

Dans les autres cas, ils sont approuvés par l'autorité désignée dans le décret constitutif de chacun de ces établissements publics.

Art. 6. — Le Ministre chargé des Finances dispose du centre des établissements publics comprenant le contrôle des opérations financières, l'agence comptable centrale et le service de mécanographie.

Art. 7. — Conformément à l'article 12 de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972, le contrôleur des opérations financières vise, préalablement à son exécution, tout acte comportant un engagement financier. Mais il peut être dérogé à cette disposition dans des conditions déterminées par décret particulier en faveur de certains établissements publics à caractère industriel ou commercial. Le refus de visa doit être motivé.

Art. 8. — Il est institué auprès du Ministre chargé des Finances une commission permanente dont le président est désigné par le Premier Ministre et qui réunit le contrôleur des opérations financières, les directeurs des établissements publics à caractère industriel ou commercial et un représentant du service mécanographique du centre des établissements publics. Cette commission se réunit au moins une fois par mois pour informer les directeurs intéressés de la situation financière et des problèmes de trésorerie de leur établissement et pour dégager les solutions à apporter à ces problèmes.

Dans le cas où, après la réunion de la commission définie ci-dessus, le contrôleur des opérations financières serait amené à maintenir le refus de son visa, le directeur de l'établissement public intéressé peut saisir, sous couvert de son Ministre de tutelle, le Ministre chargé des Finances qui réforme ou confirme la décision du contrôleur. En cas de confirmation, il ne peut être passé outre au refus de visa.

Art. 9. — Sous réserve des dérogations prévues à l'article 7 du présent décret, aucun paiement ne sera effectué si la dépense n'est accompagnée, en plus des pièces justificatives de l'acte d'engagement visé par le contrôleur des opérations financières du titre de confirmation émis par l'agent comptable central. Toutefois, lorsque le paiement n'est demandé que pour une fraction de l'engagement, le visa sera porté sur les pièces justificatives avec référence de l'engagement.

Art. 10. — L'agent comptable central est notamment chargé de la comptabilité générale de tous les établissements publics, de la perception de leurs recettes et du paiement de leurs dépenses.

Il est assujetti aux mêmes obligations que les comptables publics. Il doit notamment souscrire une caution dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 11. — L'agent comptable particulier de chaque établissement public est le chef du service comptable dudit établissement. Il assure toutes les relations avec l'agence comptable centrale. Il est le régisseur d'avances et de recettes de l'établissement.

Art. 12. — Des arrêtés conjoints du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, et notamment le décret n° 66-353 du 12 mai 1966.

Art. 14. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 72-869 du 13 juillet 1972
fixant la composition ainsi que les règles de fonctionnement du Comité interministériel des investissements

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des investissements;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

La Cour suprême entendue,

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Développement rural, du Ministre du Développement industriel et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué un Comité interministériel des Investissements chargé de coordonner et d'impulser la réalisation des projets de développement, compte tenu de la politique économique du Gouvernement.

Le Comité interministériel des Investissements donne son avis sur toute demande tendant à bénéficier des dispositions du Code des Investissements.

Art. 2. — Le Comité interministériel des Investissements comprend les membres permanents ci-après :

— Le Ministre chargé des Finances (*président*);

— Le Ministre chargé du Plan (*Secrétaire général*);

— Le Ministre chargé du Développement rural ou son représentant;

— Le Ministre chargé du Commerce ou son représentant;

— Le Ministre chargé de l'Industrie ou son représentant;

— Le Ministre de tutelle du projet examiné ou son représentant.

Tout autre Ministre ou Secrétaire d'Etat concerné par l'examen d'un projet dont le Comité est saisi ou son représentant participe aux délibérations.

Participent également, à titre consultatif, aux délibérations du Comité :

— Le représentant du Premier Ministre;

— Le représentant du Secrétaire général de la Présidence de la République;

— Le président directeur général de la SONEPI;

— Le directeur de l'industrie;

— Le directeur du travail;

— Le directeur du mouvement général des fonds;

— Le directeur des impôts et domaines;

— Le directeur des douanes;

— Le directeur du commerce extérieur;

— Le directeur du commerce intérieur et des prix;

— Un fonctionnaire désigné par le Ministre chargé du Plan assume les fonctions de Secrétaire exécutif du Comité. Il est plus particulièrement chargé, sous l'autorité du Secrétaire général du Comité, de centraliser, de diffuser auprès des membres du Comité, toute demande d'agrément, et d'animer tout groupe de travail que le Comité estimerait utile de constituer pour étudier un problème.

Art. 3. — Le Comité se réunit au moins une fois par mois sur convocation conjointe de son Président et de son Secrétaire général.

Ses décisions sont prises à l'unanimité.

En cas de désaccord, le dossier est soumis à l'arbitrage du Premier Ministre.

Art. 4. — Pour prétendre au bénéfice de l'un des régimes particuliers définis aux chapitres II et III du Code des Investissements, le promoteur du projet doit déposer au Cabinet du Ministre chargé du Plan, Secrétaire général du Comité interministériel des Investissements, sous pli confidentiel, un dossier en dix (10) exemplaires comprenant :

a) *Une demande d'agrément* précisant l'identité de l'entreprise et résumant de façon succincte l'économie du projet, les avantages souhaités et les engagements du promoteur, relatifs à :

— La fourniture régulière et correcte de tous renseignements qui lui seraient demandés par le Gouvernement concernant la production, la main-d'œuvre employée, la consommation de matières premières et semi-produits, les produits ainsi que les prix;

— La tenue de sa comptabilité suivant un plan comptable agréé par le Ministre chargé des Finances;

— La certification annuelle par un expert comptable agréé de son bilan et de son compte d'exploitation.

b) *Un sous-dossier technique* comprenant :

— La description des articles dont la fabrication est envisagée;

— Une étude de marché : localisation, quantités, prix et formation des prix hors taxes et toutes taxes comprises, formation des prix des mêmes articles importés aux mêmes conditions;

c) *Un sous-dossier d'investissement* comprenant :

— Terrain : Localisation, surface, prix;

— Bâtiments : surface, prix, en précisant les éléments des matériels et matériaux de construction achetés au Sénégal et ceux importés;

— Matériels et matériaux de fabrication : valeur FOB avec facture proforma;

— Transport et assurance, prix CAF Dakar;

— Frais de premier établissement;

— Frais de formation professionnelle et plan de sénégalisation de l'emploi;

— Délai de réalisation et date de mise en exploitation;

d) *Un sous-dossier financier* comprenant :

— Le plan des moyens de financement du projet avec :

— La structure du capital;

— Les nature, montant, taux, durée des emprunts et tableau des amortissements;

— Garanties de réalisation effective du plan de financement.

e) *Un sous-dossier compte prévisionnel d'exploitation* à établir de façon détaillée sur une période de cinq (5) ans; par le régime du droit commun;

1° En appliquant à l'entreprise les dispositions prévues pour le régime de droit commun.

2° En appliquant à l'entreprise le bénéfice des avantages sollicités.

Dans les deux hypothèses, il conviendra de déterminer le chiffre d'affaires de chacun des cinq exercices concernés, (chiffre d'affaires hors taxes et chiffre d'affaires toutes taxes comprises).

Art. 5. — Les promoteurs des projets touristiques fourniront, outre les sous-dossiers indiqués à l'article 4 ci-dessus, les documents suivants :

a) Un jeu de plans concernant :

— L'aménagement du terrain avec le coût;

— L'architecture des constructions envisagées (indiquant les formes et les couleurs);

— Les canalisations pour l'évacuation des eaux usées;

— Les décorations intérieures;

b) Le devis exact du coût de la construction, du mobilier et de l'équipement complémentaire distractif et sportif (piscine, court de tennis, terrain de golf, yachting, etc) ainsi que le coût de la décoration, avec à l'appui des factures proforma.

c) L'origine et le coût des matériels et matériaux de construction et d'équipement seront précisés avec à l'appui, des factures proforma.

Art. 6. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement rural, le Ministre du Développement industriel et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Ministre du Développement industriel,
LOUIS ALEXANDRENNE.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,
OUSMANE SECK.

DECRET n° 72-888 du 19 juillet 1972

relatif à l'application des dispositions prévues par l'article 8 de la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964 portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant et réglementation du crédit.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964 portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant et réglementation du crédit, et notamment son article 8;

Vu le décret n° 64-716 du 15 octobre 1964 relatif à la direction du crédit et au contrôle de la profession bancaire et des activités s'y rattachant;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964, l'Union Sénégalaise de Banque est autorisée à détenir dans :

— La société Sénégalaise d'Assistance technique et de Conseil de Gestion « SOSATCO » une participation égale à 50 % du capital;

— la Société Immobilière de la Côte d'Afrique « SICA », une participation égale à 50 % du capital.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 72-898 du 21 juillet 1972

portant approbation de l'accord entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Danemark relatif à un prêt du Royaume de Danemark à la République du Sénégal, signé à Dakar, le 10 juin 1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment ses articles 76 à 79;

Vu la loi n° 71-42 du 21 juin 1971 portant loi de finances pour l'année financière 1971-1972;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Est approuvé l'accord de prêt entre le Gouvernement du Royaume de Danemark et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé le 10 juin 1972.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 72-934 du 25 juillet 1972

accordant une avance de trésorerie de 200.000.000 de francs à la Compagnie Air-Afrique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 71-42 du 21 juin 1971 portant loi de finances pour l'année financière 1971-1972;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant réglement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par le décret n° 70-1380 du 15 décembre 1970;

Vu la décision n° 5041 du 29 mai 1972 accordant une avance à la Compagnie Air Afrique;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de 200.000.000 de francs est accordée à la Compagnie Air Afrique.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 25 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, cette avance ne portera pas intérêt et sera remboursable, au plus tard le 30 juin 1973, à la diligence de la direction du budget, par mandat budgétaire sur les crédits des transports effectués pour le compte de l'Etat (gestion 1972-1973).

Art. 3. — La dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-64 « Avances à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le présent décret annule et remplace la décision n° 5041 du 29 mai 1972.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA

DECRET n° 72-935 du 25 juillet 1972

modifiant le décret n° 69-442 du 14 avril 1969 relatif aux indemnités des Ministres et Secrétaires d'Etat ainsi que des membres du Cabinet du Président de la République et des Cabinets ministériels.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 69-442 du 14 avril 1969 relatif aux indemnités des Ministres et Secrétaires d'Etat ainsi que des membres du Cabinet du Président de la République et des Cabinets ministériels,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le troisième tiret de l'article 3 du décret n° 69-442 du 14 avril 1969 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« — Conseillers techniques, conseillers personnels du Président de la République et Chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République : 20.000 francs. »

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques.
BABACAR BA.

DÉCRETS *portant diverses mesures relatives au domaine national*

Par décret n° 72-843 en date du 13 juillet 1972 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, sis à Rufisque, entre la route de Diokoul et le canal de l'Quest, d'une contenance de 270 mètres carrés, grevé d'une servitude de passage de 465 mètres carrés, en vue de sa cession, déduction faite de ladite servitude, à la Société Valdafrique pour l'extension de son usine moyennant les principales conditions suivantes :

— Prix : 150 francs le mètre carré;

— Obligation de mise en valeur dans le délai d'un an;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat pour la réalisation de projet d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décrét n° 72-844 en date du 13 juillet 1972 :

Artice premier. — Est autorisée la cession au profit de la coopérative des Castors du personnel civil de l'Armée et de la Gendarmerie, d'une parcelle de terrain, sise à Dakar, Km 9, Route de Rufisque, d'une contenance de 35.000 m2 environ, à distraire des T.F. n°s 3420, 5543 et 3391 D.G., propriété de l'Etat, en vue de l'édification de maisons à usage d'habitation.

Art. 2. Cette cession est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

— Prix : 100 francs le mètre carré, soit pour l'ensemble :
100 × 35.000 = 3.500.000 francs;

— Obligation de réaliser, dans le délai de 3 ans, un lotissement à usage d'habitation d'après un plan régulièrement approuvé;

— Interdiction, pendant un délai de dix ans, de céder les parcelles dudit lotissement à toute autre personne qui ne serait pas membre de la coopérative des Castors du personnel civil de l'Armée et de la Gendarmerie.

— Réserve du droit de reprise au profit de l'Etat pour la réalisation de projet d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-845 en date du 13 juillet 1972 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Hamet Sène, géomètre agréé, d'une parcelle de terrain, sise à Dakar, rue 13, face au monument de l'Indépendance, d'une contenance de 1280 m2, à distraire du T.F. n° 3016 D.G. propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Prix : 1.000 francs le mètre carré, soit pour l'ensemble 1.000 × 1.280 = 1.280.000 francs;

— Obligation de mise en valeur dans un délai d'un an par la construction d'un bâtiment à usage professionnel et d'habitation;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat pour la réalisation de projet d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 3. Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 72-871 *en date du 13 juillet 1972 déclarant d'utilité publique la construction de la S/S station 30/6, 6 KV pour l'alimentation de l'Université et des secteurs environnants.*

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de la sous-station 30/6, 6 KV pour l'alimentation de l'Universités et des secteurs environnants.

Art. 2. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessités par la construction des lignes, leur extension et leur exposition.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7144 M.F.A.E. *en date du 7 juillet 1972 fixant les modalités d'application de la procédure simplifiée de dédouanement en sortie d'entrepôt fictif.*

Article premier. — Ne peuvent être admis au bénéfice de la procédure simplifiée les consignataires de marchandises, les commissionnaires, et toutes personnes qui, agissant pour le compte du fournisseur ou de l'acheteur, ne sont pas propriétaires des marchandises ni appelés à le devenir.

Art. 2. — Ne peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée de dédouanement en sortie d'entrepôt fictif :

— Les produits destinés à l'avitaillement des navires et aéronefs, aux représentations diplomatiques ou organismes assimilés;

— Les boissons alcoolisées titrant 18° ou plus;

— Les tabacs et cigarettes;

— Les tissus;

— Les produits pétroliers

Art. 3. — Les entrepositaires désireux de bénéficier de la procédure simplifiée de dédouanement en sortie d'entrepôt fictif doivent en faire la demande, par écrit, au Ministre des Finances et des Affaires économiques sous couvert du directeur des douanes. Cette demande, établie sur papier à entête, doit être accompagnée d'une fiche de renseignements, conforme au modèle joint en annexe 1 et certifiant que la société pétitionnaire remplit les conditions exigées par l'article 4 du décret n° 72-172 du 29 février 1972.

Art. 4. — L'agrément au bénéfice de la procédure simplifiée est accordé par le Ministre des Finances et des Affaires économiques sur proposition du directeur des douanes. Ce dernier fixe les modalités particulières de fonctionnement de la procédure compte tenu des caractéristiques propres des firmes agréées.

Référence à l'agrément ministériel doit être portée sur tous les documents à usage douanier qui seront utilisés dans le cadre de la procédure simplifiée.

Art. 5. — Les entrepositaires admis au bénéfice de la procédure simplifiée doivent s'engager, par une soumission cautionnée établie conformément au modèle joint en annexe 2, à se conformer aux obligations générales résultant de la réglementation douanière et aux obligations particulières prévues pour cette procédure. Cette soumission est déposée auprès du trésorier général.

Art. 6. — Le directeur des douanes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7146 M.F.A.E.-D.D. *en date du 7 juillet 1972 complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale.*

Article unique. — Le « tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et des dispositions applicables à chacune d'elles » annexé à l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale est complété comme suit :

Fabrication de lames de rasoirs, trombones et articles similaires :

Produits pouvant bénéficier du régime	Etat dans lequel ils doivent être présentés à la sortie	Rendement	Bureau	Durée	Observations
73-14-00 fil de fer	Epingles	95 %	Dakar-Port	6 mois renouvelables	Les déclarations soumissions doivent indiquer l'espèce et le poids net des produits importés. L'apurement s'effectue poids pour poids moins les déchets alloués d'après la quantité réelle des matières premières mises en œuvre et précisée par un certificat de fabrication.
75-02-00 nickel	Trombones				
32-13-00 encre	Ronces artificielles .	75 %			
73-12 feuillards	Lames de rasoir	60 %			
48-16-14 carton	Emballages				
Papier paraffine	Articles de conditionnement	71 %			

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7173 M.F.A.E.-D.C.P.T. *en date du 8 juillet 1972 portant modification à l'article 3 de l'arrêté n° 12376 M.F.-D.C.P.T. du 26 août 1966 créant une caisse d'avances au lycée technique André-Peytavin à Saint-Louis.*

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 12376 M.F.-D.C.P.T. du 26 août 1966 créant une caisse d'avances au lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article 3 (ancien). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Achat de légumes frais;

— Achat de bois, charbon de bois;

— Achat de timbres-poste et autres frais de correspondances.

Lire :

Article 3 (nouveau). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Achat de légumes frais;

— Achat de timbres-poste et autres frais de correspondances;

— Abonnement aux revues;

— Achat du matériaux et petits outillages nécessaires au fonctionnement de l'enseignement ménager et des ateliers.

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 7428 M. F. A. E.-M. D. I. *en date du 12 juillet 1972 portant fixation de la date de départ de la période d'application du régime prioritaire accordé à la Société Sénégalaise d'Emaillage et de Galvanisation.*

Article unique. — La date de départ de la période d'application du régime prioritaire accordé à la Société Sénégalaise d'Emaillage et de Galvanisation (S.O.S.E.G.) par décret n° 66-929 du 23 novembre 1966, est fixé au 1er décembre 1967.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 7147 M.F.A.E.-D.D. *en date du 7 juillet 1972 autorisant la Société Sénétransfil à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions de l'admission temporaire normale.*

Article premier. — La Société Senétransfil S.A., sise rue 5, km 4, route de Rufisque, est autorisée à importer sous le régime de l'admission temporaire normale les matières premières nécessaires à la fabrication et au conditionnement des lames de rasoir, épingles, trombones, agrafes et ronces artificielles.

Art. 2. — Les modalités d'application du régime seront celles prévues par l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 et les textes complémentaires subséquents.

Art. 3. — Les opérations d'entrée et de sortie s'effectueront par les bureaux de douane de Dakar-Port et Dakar-Yoff.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 7188 M.F.A.E.-D.F.E.-I. *en date du 8 juillet 1972 autorisant le versement d'une somme de 94.000.000 de francs au titre de participation du Sénégal à la Société nationale de Promotion touristique à Dakar.*

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 94.000.000 de francs au profit de la Société nationale de Promotion touristique (S.N.P.T.), au titre de participation du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur du budget d'équipement au compte n° 6515 ouvert par la S.N.P.T. à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie (B.I.C.I.S.).

Art. 3. — La dépense est imputable aux chapitres et articles ci-après du budget d'équipement 1971-1972 :

— 2-839, article 3071-1 : 25 millions, capital S.N.P.T.;

— 2-839, article 3490-1 : 69 millions, contrepartie prêt danois.

Art. 4. — Le directeur des finances extérieures et des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 7375 M.F.A.E.-D.D. *en date du 11 juillet 1972 portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961.*

Article unique. — Le taux de ristourne forfaitaire accordé à la Société des Nouvelles Savonneries de l'Ouest Africain (N.S.O.A.), à l'occasion de ses exportations de savon par décision n° 1364 M.F.-D.D. du 2 février 1971, est reconduit, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 30 octobre 1972.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 7128 M.F.A.E.-D.C.P.T.-CAB.2-S.G. en date du 7 juillet 1972 :

Article premier. — Les contrôleurs du trésor dont les noms suivent, remplissant les conditions statutaires d'accès à l'Ecole nationale française des services du trésor, sont affectés à mi-temps à la trésorerie générale, à Dakar, pour suivre un stage de pré-sélection organisé tous les matins à leur intention au centre de formation et de perfectionnement administratifs, à compter du 22 novembre 1971 :

MM. Henri Diadhiou, perception de Foundiougne;

Mayoro Diop, perception de Tivaouane;

El Bachir Sylla, paierie principale de Diourbel;

Prosper Nunez, paierie principale de Ziguinchor.

Art. 2. — Pendant la durée de ce stage les intéressés seront considérés comme étant en service à Dakar et ne pourront prétendre à aucune indemnité de frais de mission.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6998 *bis* M.D.I. en date du 4 juillet 1972 :

Article unique. — MM. Mouhamadou Sy et Alioune Badara Guèye, en service à la direction des mines et de la géologie, sont désignés pour remplir respectivement les fonctions d'administrateur des crédits et de comptable-gestionnaire au titre de la gestion 1971-1973 pour les rubriques indiquées ci-après :

Matériel (fonctionnement)

— Chapitre 442, article 4580.

Budget d'équipement

— Projet de recherches minières O.N.U. (cuivre) : Chapitre 804, article 3010;

— Projet de recherches minières or sénégalo-soviétique : chapitre 804, article 3020.

Par arrêté ministériel n° 7143 M.D.I. en date du 7 juillet 1972 :

Article unique. — MM. Sountou Mané et Mamadou M'Baye, en service au Ministère du Développement industriel, sont désignés pour remplir respectivement les fonctions d'administrateur des crédits et de comptable-gestionnaire au titre de la gestion 1972-1973 pour les rubriques indiquées ci-après :

Matériel (fonctionnement)

— Chapitre 442, article 4560-4710.

Matériel (dépenses commandes)

— Chapitre 442, article 4720.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCRET n° 72-851 *en date du 13 juillet 1972 portant reconduction automatique de bourses de l'élève Boubacar Sané du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis pour l'année scolaire 1971-1972.*

Article premier. — Est reconduite, pour l'année scolaire 1971-1972, la bourse dont bénéficiait l'élève Boubacar Sané du lycée Technique André-Peytavin de Saint-Louis :

Boubacar Sané, 5/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 30.000 francs C.F.A., est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 514, article 7960 (gestion 1971-1972).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7718 M.E.T.F.P.-D.A.G.-P. en date du 18 juillet 1972 :

Article premier. — M. Mohamadou El Mansour Fall, Mle de solde 70126-L, commis principal de 3e échelon des postes et télécommunications, est nommé chef de Cabinet du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, en remplacement de M. Babacar N'Doye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1972.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 72-700 du 16 juin 1972 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-56 du 25 juillet 1964 portant création de la société des spectacles nationaux, modifiée par la loi n° 66-42 du 30 juin 1966;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-557 du 12 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et les conditions de fonctionnement de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano, modifié par le décret n° 70-465 du 25 avril 1970;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 72-318 du 21 mars 1972 portant organisation du Ministère de la Culture;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano comprend :

— Le Théâtre national Daniel-Sorano;

— La troupe nationale dramatique;

— L'ensemble national de ballet;

— L'ensemble lyrique traditionnel;

— Tout autre organisme à caractère culturel relevant de l'autorité de l'Etat et organisant des spectacles donnant lieu à perception de recettes.

Art. 2. — L'administration de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano est assurée, sous la tutelle du Ministre chargé de la Culture et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances, par un directeur général placé sous l'autorité d'un conseil d'administration.

Il est assisté d'un administrateur général.

Art. 3. — Le conseil d'administration de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano est composé comme suit :

Président :

— Une personnalité nommée par décret sur proposition du Premier Ministre.

Membres :

— Un représentant de la Présidence de la République;

— Un représentant du Ministre chargé de la Culture;

— Un représentant du Ministre chargé des Affaires étrangères;

— Un représentant du Ministre chargé des Finances;

— Un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;

— Un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

— Un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports;

— Un représentant du Ministre chargé de l'Information;

— Un représentant du Ministre chargé du Tourisme;

— Un député représentant l'Assemblée nationale;

— Un représentant du Gouverneur de la Région du Cap-Vert;

— Un représentant de la municipalité de Dakar;

— Un représentant de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert;

— Le directeur de l'école nationale des arts.

Le directeur général de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano, l'administrateur général, l'agent comptable particulier, le contrôleur financier et le contrôleur des opérations financières ou leurs représentants assistent, avec voix consultative, aux travaux du consell d'administration.

Peut être également appelée à siéger au conseil d'administration, avec voix consultative, toute personne particulièrement qualifiée pour les questions soumises à son examen.

Ses membres sont désignés pour une durée de deux ans renouvelable.

Art. 4. — Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites et ne peuvent donner lieu à aucune remunération ni à aucun remboursement de frais.

Le conseil d'administration dispose, sous réserve des règles concernant la tutelle, des pouvoirs les plus larges pour l'administration de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano.

Il délibère, au plus tard le 31 mai, le projet de budget concernant la prochaine gestion.

Le compte financier lui est soumis par le directeur général avant le sixième mois suivant la clôture de la gestion.

Le conseil d'administration arrête le compte financier après avoir entendu l'agent comptable particulier.

Il autorise les acquisitions, les aliénations et les emprunts.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux émissions d'emprunts ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministre chargé des Finances.

Le conseil d'administration fixe la programmation des spectacles du théâtre national Daniel-Sorano et le calendrier des tournées des troupes.

Seront obligatoirement soumis à l'approbation du conseil d'administration tous les projets de contrats susceptibles d'être conclus entre la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano et un quelconque tiers et notamment :

— La location du théâtre ou de ses dépendances;

— Les contrats des tournées des troupes;

— Le choix et les contrats du ou des imprésarios;

— Eventuellement la prise en charge de spectacles à caractère culturel susceptibles d'être confiés à la gestion de l'établissement. Les contrats ne seront considérés comme définitifs qu'après cette approbation.

Le conseil d'administration définit, dans le cadre des dispositions du régime général des agents non fonctionnaires des collectivités publiques, et compte tenu des qualifications et servitudes particulières de la profession artistique, les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des artistes et personnels relevant de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano.

Le conseil d'administration fixe, sous réserve de l'article 5, les pouvoirs qu'il délègue au directeur général, à l'administrateur général et à l'agent comptable particulier.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit tous les trimestres, sur la convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers, au moins, de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres assiste à la séance.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans le procès-verbal établi lors de chaque séance. Celui-ci est transmis à tous les membres du conseil d'administration.

Une ampliation du procès-verbal des délibérations est déposée auprès de l'autorité de tutelle à la diligence du directeur général de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano, dans les dix jours qui suivent chaque séance du conseil.

Les délibérations du conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la loi relative aux établissements publics soumis au contrôle de l'Etat.

La notification de l'opposition doit être faite par une lettre remise au directeur général de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano.

Toutefois, les délibérations relatives au budget, aux comptes, aux emprunts, aux acquisitions et aliénations des biens immobiliers, doivent toujours faire l'objet d'une approbation expresse par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

Art. 6. — Le directeur général de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Culture. Il représente l'établissement en justice et dans les actes de la vie civile.

L'administrateur général de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Culture. Il est adjoint au directeur général. Il exerce son autorité sur l'administration du Théâtre, les artistes et les techniciens.

L'agent comptable particulier est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Culture. Il est chargé de la gestion financière de l'établissement.

Le recrutement des artistes, à l'exclusion de tout autre membre du personnel, sera prononcé par une commission artistique composée comme suit :

Président :

— Un représentant du Ministre chargé de la Culture.

Membres :

— Le directeur général de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano;

— L'administrateur général;

— Le directeur de l'école des arts;

— Un représentant des artistes de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano;

— Trois personnalités choisies pour leur compétence en matière artistique ou littéraire.

La commission artistique se réunira aux dates et heures fixées par son président.

Le cas échéant, la commission artistique, érigée en conseil de discipline, statuera sur les propositions de sanctions formulées par le directeur général à l'encontre du personnel artistique.

Les personnels non fonctionnaires seront recrutés par contrat de travail à durée déterminée, après une période d'essai, sous réserve de l'application de l'article 35 du Code du travail.

Les conditions d'emploi et de rémunération du personnel de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano sont celles fixées par délibération du conseil d'administration.

Art. 7. — Les recettes et les dépenses de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano sont prévues et évaluées dans un budget annuel.

Le budget annuel est présenté en deux sections :

— La section de fonctionnement comprenant notamment les recettes et les dépenses ordinaires de l'établissement;

— La section d'opérations en capital comprenant les produits de fonds de réserve prévu ci-dessous :

Le budget doit être équilibré dans chacune de ses sections.

L'année budgétaire commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

Le directeur général prépare et soumet au conseil d'administration, au plus tard le 30 avril, le projet de budget primitif de la gestion suivante. Le projet, adopté, équilibré en recettes et en dépenses, est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle et du Ministre chargé des Finances. Après approbation, le directeur général en transmet une ampliation à l'agent comptable particulier.

En cas d'omission de dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle les inscrit d'office. Il appartiendra au conseil d'administration de prévoir des recettes nouvelles ou de supprimer certaines dépenses.

La Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano se constitue un fonds de réserve au moins égal à 20 % des recettes inscrites au budget de fonctionnement et destiné à faire face aux déficits d'exploitation.

Le fonds est alimenté par :

a) Tout ou partie du solde bénéficiaire éventuel du ou des comptes d'exploitation;

b) Des subventions extérieures;

c) Une somme complémentaire versée par le budget de fonctionnement de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano et suffisante pour porter le montant au niveau défini ci-dessus.

Art. 8. — Le directeur général ordonnance les dépenses et procède à l'établissement des titres de paiement. Les titres de paiement ainsi établis sont remis, accompagnés des pièces justificatives, à l'agent comptable particulier qui les prend en charge et les notifie aux redevables.

Les ordres de dépenses établis par l'ordonnateur sont transmis, accompagnés des pièces justificatives, à l'agent comptable particulier qui les prend en charge et procède à leur règlement.

L'agent comptable particulier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Toutefois, les chèques, avals et autres effets doivent porter la double signature de l'agent comptable particulier et du directeur général.

Le compte financier est établi par l'agent comptable particulier et visé par le directeur général.

Des délibérations du conseil d'administration, approuvées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Culture, fixent les conditions dans lesquelles sont exécutées certaines dépenses et recettes correspondant à des spectacles ou tournées réalisés par une troupe ou organisme relevant de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano, ainsi que les conditions dans lesquelles les recettes en cause peuvent être affectées aux dépenses correspondantes.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment le décret n° 66-557 du 12 juillet 1966.

Art. 10. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 72-899 du 21 juillet 1972 portant intérim du Ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution et notamment ses articles 37 et 44;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 72-318 du 21 mars 1972 portant organisation du Ministère de la Culture;

Vu le décret n° 72-720 du 19 juin 1972 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Lamine Diack, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, est chargé, à compter du 1er août 1972, de l'intérim du Ministre de la Culture pendant toute la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,
LAMINE DIACK.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *fixant la date des épreuves et la composition du jury des concours de recrutement à l'Ecole nationale des arts.*

Par arrêté ministériel n° 7348 M.C. en date du 10 juillet 1972 :

Article premier. — Les épreuves du concours de recrutement pour la section de formation des professeurs d'éducation musicale auront lieu à l'Ecole nationale des arts, les 3 et 4 juillet 1972.

Art. 2. — Le nombre des places à pourvoir est fixé à 10.

Art. 3. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Souleymane Sidibé, directeur de l'Ecole nationale des arts.

Membres :

MM. Abdourahmane Diop, professeur à l'Ecole des arts;
Mamadou Aly Diaw, conseiller technique au Ministère de la Culture;
Suleau, directeur de l'école Iba-Guèye;
Lucien Elie, professeur à l'Ecole nationale des arts;
Gaston Curtet, professeur à l'Ecole nationale des arts.

Par arrêté ministériel n° 7349 M.C. en date du 10 juillet 1972 :

Article premier. — Les épreuves pour le concours de recrutement à la section de formation des maîtres d'éducation musicale auront lieu à l'Ecole nationale des arts les 11 et 12 juillet 1972.

Art. 2. — Le nombre des places à pourvoir est fixé à 10.

Art. 3. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Souleymane Sidibé, directeur de l'Ecole nationale des arts.

Membres :

MM. Abdourahmane Diop, professeur à l'Ecole nationale des arts;
Mamadou Aly Diaw, conseiller technique au Ministère de la Culture;
Suleau, directeur de l'école Iba-Guèye;
Caudron, professeur à l'Ecole nationale des arts;
Lucien Elie, professeur à l'école nationale des arts;
Gaston Curtet, professeur à l'Ecole nationale des arts;

Par arrêté ministériel n° 7350 M.C.-E.A.S. en date du 10 juillet 1972.

Article premier. — Les épreuves pour le concours de recrutement au conservatoire d'art dramatique (1er cycle) auront lieu à l'Ecole nationale des arts, du Lundi 10 au Samedi 15 juillet 1972.

Art. 2. — Le nombre des places à pourvoir est fixé à 15.

Art. 3. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Souleymane Sidibé, directeur de l'Ecole nationale des arts.

Membres :

MM. Cheikh Abdoulaye Dieng, conseiller culturel au Ministère de la Culture;
Alioune Diop, administrateur général du Théâtre national Daniel-Sorano;
Maurice Sonar Senghor, directeur du Théâtre national Daniel-Sorano;
Raymond Hermantier, metteur en scène au Théâtre national Daniel-Sorano;
Lucien Lemoine, Radio-Sénégal;
Maurisso Leroy, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;
Jacques Sagui, conseiller culturel à l'Ambassade de France;
Mme Henriette Bâ, née Bathily, Centre culturel français;
MM. Moussa Diouf, professeur à l'Ecole nationale des arts;
Abdoulaye Farba Sarr, professeur à l'Ecole nationale des arts;
Gérard Caudron, professeur à l'Ecole nationale des arts.

Par arrêté ministériel n° 7351 M.C.- en date du 10 juillet 1972 :

Article premier. — Les épreuves pour le concours de recrutement à la section de formation des professeurs d'éducation artistique auront lieu à l'Ecole nationale des arts, du 30 juin au 5 juillet 1972 inclus.

Art. 2. — Le nombre des places à pourvoir est fixé à 10.

Art. 3. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Souleymane Sidibé, directeur de l'Ecole nationale des arts.

Membres :

MM. Alassane N'Daw, professeur à la faculté des lettres et sciences humaines;
Salif Diop, directeur du Musée dynamique;
Mamadou Aly Diaw, conseiller technique au Ministère de la Culture;
Jacques Ehrmann, chef de la section arts plastiques;
Philippe Bonnet, chef de la section de formation des maîtres d'éducation artistique;
Abdoulaye Bara Diop, chef du département de sociologie à l'I.F.A.N., conservateur du Musée d'Art africain;
Abdoulaye Sokhna Diop, directeur du patrimoine national au Ministère de la Culture;
Mamadou Niang, professeur à l'Ecole nationale des arts;
André Seck, chef de la section sculpture-Cer.

Par arrêté ministériel n° 7352 M.C.-E.A.S. en date du 10 juillet 1972 :

Article premier. — Les épreuves pour le concours de recrutement au conservatoire d'art dramatique (section de formation des animateurs) auront lieu à l'Ecole nationale des arts du vendredi 30 juin au mercredi 5 juillet 1972.

Art. 2. — Le nombre des places à pourvoir est fixé à 12.

Art. 3. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Souleymane Sidibé, directeur de l'Ecole nationale des arts.

Membres :

MM. Maurice Sonar Senghor, directeur du Théâtre national Daniel-Sorano;
Alioune Diop, administrateur général du Théâtre national Daniel-Sorano;
Raymond Hermantier, metteur en scène;
Abdoulaye Dieng, conseiller culturel au Ministère de la Culture;
Cheikh Tidiane N'Diaye, censeur du lycée Van-Vollanhoven;
Serigne Baba N'Diaye, professeur de physique;
Gérard Caudron, professeur à l'Ecole nationale des arts;
Moussa Diouf, professeur à l'Ecole nationale des arts;
Abdoulaye Farba Sarr, professeur à l'Eole nationale des arts;
Patté M'Baye, professeur à l'Ecole nationale des arts;
Mlle Penda N'Diaye, professeur d'anglais.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7691 M.C.-CAB. en date du 18 juillet 1972 :

Article premier. — Sont nommés :

MM. Guilé Niokhor Gningue, Mle de solde 11012-A, agent d'assiette, chef du bureau financier;
Doudou Yoro N'Diaye, Mle de solde 19451-H, commis auxiliaire, chef du bureau du personnel;
Khar M'Baye, Mle de solde 17806-H, diplômé de l'I.E.A.A., chef du bureau du plan et du contrôle, cumulativement aux fonctions de suppléant du gestionnaire-comptable.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 7692 M.C.-CAB. en date du 18 juillet 1972 :

Article premier. — M. Yves Badara Diagne, Mle de solde 85235-J, cinéaste, est nommé chef du bureau cinématographique du Ministère de la Culture.

Art. 2. — M. Tidiane Aw, Mle de solde 46798-D, réalisateur de films, est nommé chef adjoint du bureau cinématographique.

Art 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1972.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 7153 M.I.C.R.A.-M.F.A.E. *en date du 7 juillet 1972 portant approbation du compte d'exploitation et d'investissements prévisionnel, exercice 1972-1973.*

Article premier. — Est arrêté et rendu exécutoire le compte d'exploitation et d'investissements prévisionnel, exercice 1972-1973, de l'Agence de Presse sénégalaise, délibéré et arrêté en équilibre, en produits et en charges, à la somme de 59.468.600 francs.

Art. 2. — Le directeur de l'Agence de Presse Sénégalaise et l'agent comptable particulier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7150 M.S.P.A.S.-D.S.P.-BTECH *portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de chirurgien-dentiste*

Article unique. — M. Bernard Badih Khayat, chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer la profession de chirurgien-dentiste à titre privé à Dakar, avenue Carde angle Jean-XXIII, en succession de M. Philippe Khayat, décédé.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7151 M.S.P.A.S.-D.S.P.-BTECH *en date du 7 juillet 1972 portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine.*

Article unique. — Le docteur Amadou *dit* Doudou Guèye est autorisé à exercer la profession de médecin à titre privé, à Dakar (médecine générale), Sicap-Liberté I, villa n° 1038.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7186 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. *en date du 8 juillet 1972 portant autorisation d'exercer les fonctions de pharmacienne assistante.*

Article unique. — Mme Marcelle Maynard, pharmacienne, demeurant au Campus universitaire, à Dakar, est autorisée à exercer les fonctions de pharmacienne responsable suppléante de Mme Denis, directrice de l'U.P.I.A.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7431 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. *en date du 12 juillet 1972 portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine.*

Article unique. — Le docteur Louis Leblanc est autorisé à exercer la profession de médecin à titre privé à Dakar (médecine générale), 9, rue Victor-Hugo, en association avec le docteur René Alquie.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7683 M.S.P.A.S.-SAGE en date du 18 juillet 1972 :

Article unique. — Le lieutenant-colonel Salif Sileye Hane, placé en position « hors cadres », mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, est nommé directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec, en remplacement de M. Babacar Fall, à compter du 1er juillet 1972.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRET n° 72-829 du 11 juillet 1972 allouant une prime mensuelle aux chercheurs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le code du travail;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport conjoint du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est alloué à tout chercheur visé à l'article 2, une prime mensuelle égale à 15 % de la solde indiciaire brute.

Art. 2. — La qualité de chercheur pourra être reconnue à tout citoyen sénégalais qui, muni des titres, diplômes ou qualifications requis, se consacre soit exclusivement à la recherche scientifique et technique (chercheur à plein temps) soit à la fois à la recherche scientifique et technique et à l'enseignement à la condition qu'il consacre à la recherche au moins la moitié de son activité (chercheur à temps partiel) au sein d'établissements ou centres créés à cet effet par l'Etat dans le but de résoudre les problèmes scientifiques et techniques, théoriques ou pratiques en rapport avec le développement économique et social et dotés d'un règlement intérieur fixant les objectifs de la recherche et la discipline des personnels à l'exclusion des établissements relevant de l'Université.

Art. 3. — La qualité de chercheur sera reconnue par décret après avis d'une commission composée comme suit :

Président :

— Le Ministre chargé de la recherche scientifique et technique ou son représentant;

Vice-président :

— Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi ou son représentant;

Secrétaire :

— Le directeur des affaires scientifiques et techniques;

Membres :

— Le Ministre des Finances et des Affaires économiques ou son représentant;
— Le Secrétaire général de la Présidence de la République ou son représentant;
— Le Secrétaire général du Gouvernement ou son représentant;
— Le Recteur de l'Université de Dakar ou son représentant;
— Six personnalités choisies en fonction de leurs travaux dans le domaine de la science ou de la technique, nommées par décret.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 11 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,
OUSMANE SECK.

DÉCRET n° 72-831 du 11 juillet 1972 fixant les modalités et le programme du concours professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des travaux agricoles

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 63-293 du 4 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-509 du 19 juillet 1965 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Agriculture;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant la limite d'âge aux concours professionnels;

La Cour suprême entendue en sa séance du 5 mai 1972;

Sur le rapport conjoint du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et du Ministère du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les modalités et le programme du concours professionnel d'accès au corps des ingénieurs des travaux agricoles sont fixés comme suit :

Art. 2. — Le concours comporte deux séries d'épreuves :

1° *Epreuves d'admissibilité :*

— Une épreuve d'agriculture ou de zootechnie ou d'économie rurale, durée : 4 heures, coefficient 5;

— Une preuve de lutte phytosanitaire et de lutte artificielle et biologique ou de technologie du machinisme agricole, durée : 3 heures, coefficient 3;

— Une épreuve de chimie agricole et pédologie ou d'organisation de l'entreprise ou d'organisation scientifique du travail, durée : 3 heures, coefficient 2;

2° *Epreuves d'admission :*

— Une épreuve d'agriculture ou de zootechnie ou d'économie rurale, durée : 4 heures, coefficient 5;

— Une épreuve de lutte phytosanitaire et de lutte artificielle et biologique ou de technologie du machinisme agricole, durée : 3 heures, coefficient 3;

— Une épreuve de chimie agricole et pédologie ou d'organisation de l'entreprise ou d'organisation scientifique du travail, durée : 3 heures, coefficient 2.

Art 3. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20; toute note inférieure à 6 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut se présenter aux épreuves d'admission s'il n'a obtenu une moyenne de 10/20 aux épreuves d'admissibilité.

Aucun candidat ne peut être définitivement admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale au moins égale à 12/20.

Art. 4. — Les sujets des épreuves sont choisis par le Ministre chargé de la Fonction publique, sur proposition du Ministre chargé du Développement rural.

Le programme détaillé sur lequel portent les épreuves figure en annexe au présent décret.

Art. 5. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre du Développement rural et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 11 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques
BABACAR BÂ.

ANNEXE

Agriculture

— *La Plante* : Anatomie et physiologie de ses différents organes.

Reproduction des plantes : (Le fruit et la graine, phénomènes morphologiques et physiologiques de la germination).

Notions sommaires de génétique et de statistique appliquée à l'amélioration des plantes : Lois de Mendel, méthodes d'amélioration, méthodes de sélection, expérimentation agricole et interprétation statistique des résultats.

— *Le Milieu :* L'atmosphère, rôle de la végétation, notions d'évapotranspiration, les effets de la sécheresse;

— La terre arable : rôle et propriétés en rapport avec la nutrition végétale (les engrais, les carences en minéraux, la correction).

— *Procédés de culture* : Préparation du sol, semis, entretien des cultures : emploi des pesticides, culture de quelques plantes de grands champs ou de culture fruitière : arachides, mil et sorgho, maïs, riz, la tomate, la pomme de terre, le tabac.

— *Chimie agricole et pédologie* : Les sols, classification, constitution chimique de la matière minérale et de la matière organique des sols, rôle de la matière organique, propriétés biologiques des sols, le sol et les engrais, nutrition minérale et organique de la plante.

Lutte phytosanitaire : Quelques ennemis des plantes (oiseaux, insectes, vers, microbes). Exemple : Le Quéléa Quéléa, la mouche des fruits (manguiers), virus du tabac, de la pomme de terre.

Lutte artificielle et lutte biologique : Les pesticides et les prédateurs des insectes, zootechnie, phénomènes de la digestion et de la nutrition des animaux, notions de rations alimentaires, d'entretien, de croissance et de production, principes généraux de calcul d'une ration alimentaire en rapport avec la production de lait ou de viande, notions de races animales et d'aptitudes, la race N'Dama et le Zébu, amélioration de la race, notions d'aviculture.

La zootechnie et la diversification des cultures.

Conservation et technologie des produits agricoles : Les produits agricoles et les agents atmosphériques (l'humidité, la température), l'aflatoxine (son agent et le milieu). évolutions physiques et chimico-biologiques des produits stockés (échauffement, acidification, moisissure etc...).

Principes généraux d'une bonne conservation.

Technologie de quelques produits; l'arachide de bouche, l'arachide d'huilerie, le maïs, le riz et la tomate. Etude sommaire d'une huilerie, d'une installation de conditionnement des arachides de bouche, d'une rizerie, d'une usine de tomate et d'une installation de mouture de grains.

Les produits sénégalais et leurs débouchés.

Machinisme agricole et Génie rural : Machines de traitement du sol : charrues, cultivateurs, etc..., machines d'entretien du sol, pulvérisateurs, poudreuse, machines de récolte et d'intérieur de ferme, l'utilisation collective des machines et la coopération en Agriculture, notions sur l'irrigation, notions sur l'assainissement des terres.

Economie rurale appliquée : Les mécanismes du marché : l'offre et la demande, la fixation du prix, le marché de l'arachide (huilerie et bouche) et des produits vivriers, notion de prix de revient et rentabilité du travail en agriculture, signification de la péréquation sur les prix de la production nationale de produits vivriers.

Législation : Régime foncier au Sénégal, domaine national, structures administratives et économiques.

Organisation de l'Entreprise : Définition des fonctions dans l'entreprise, le service organigramme (exemple d'organigramme), l'organisation suivant Taylor et Fayol. L'entreprise privée, l'entreprise d'état, l'entreprise d'économie mixte, produits et marché, rôle de l'étude du marché.

Organisation scientifique du travail : Notions de temps standards et le rendement du travailleur. Les circuits dans l'entreprise et la rentabilité du travail. aspects psychologiques du travail.

DÉCRETS *portant constitution de commissions d'avancement*

Par décret n° 72-822 en date du 10 juillet 1972 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971, il est créé une commission spéciale « *ad-hoc* » qui sera chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement dans les corps groupés des conducteurs, aides-conducteurs de l'agriculture et assistants d'élevage, au titre des années 1972 et antérieures.

Art. 2. — La commission spéciale visée à l'article 1er ci-dessus comprend :

REPÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION
(Hiérarchie « A »)

Président :

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Un représentant du Ministre du Développement rural;

— Un représentant du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL
(Catégorie « A »)

Titulaires :

MM. Cheikh N'Diaye, aide-conducteur principal de classe exceptionnelle, chef du secteur agricole de Louga;

Alioune N'Diaye, assistant principal de classe exceptionnelle, laboratoire national de Sangalkam.

Suppléants :

MM. Aly Fall, aide-conducteur principal de 3e échelon, secteur maraîcher de Saint-Louis;

Boubacar N'Gom, assistant principal de 2e échelon, secteur d'élevage de Tivaouane.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL
(Catégorie « B »)

Titulaires :

MM. Mamadou Lamine Bâ, aide-conducteur principal 1er échelon, inspection régionale de l'agriculture, à Dakar;

Abdel Kader Diop, assistant principal 2e échelon, secteur d'élevage de Rufisque.

Suppléants :

MM. Abdoul Oumar Cissé, assistant principal 3e échelon, secteur de l'élevage de Kébémer;

Babacar Sy Sarr, aide-conducteur de 1re classe, 3e échelon, inspection régionale d'agriculture de Thiès.

Art. 3. — Cette commission se réunira au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, sur convocation de son président.

Par décret n° 72-823 en date du 10 juillet 1972 :

Article premier. Conformément aux dispositions de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971, il est créé une commission spéciale « *ad-hoc* » qui sera chargée de proposer les titularisations et les avancements de grades dans le corps des monitrices d'économie familiale rurale au titre des années 1972 et antérieures.

Art. 2. — La commission spéciale visée à l'article 1er ci-dessus comprend :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— Un représentant du Ministre du Développement rural;

— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Un représentant du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux sports.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires :

Mme Diédhiou, née Salka Fall, monitrice d'économie familiale rurale de 2e classe, 3e échelon, C.E.R. de Pout;

Mlle Coumba Diop, monitrice d'économie familiale rurale de 2e classe, 3e échelon, BANAS, à Dakar.

Suppléants :

Mlles Marie Madeleine Thiandoum, monitrice d'économie familiale rurale de 2e classe, 3e échelon, BANAS, à Dakar;

Mame Sophie Diagne, monitrice d'économie familiale rurale de 2e classe, 3e échelon, C.E.R. de Sébikotane.

Art. 3. — Cette commission se réunira au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, sur convocation de son président.

Par décret n° 72-852 en date du 13 juillet 1972 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, il est institué comme suit une commission spéciale *ad hoc* chargée d'examiner la promotion de M. Ibrahima N'Diaye, inspecteur principal de 2e classe, 2e échelon des postes et télécommunications, Mle de solde 70000-G, directeur de l'Office des postes et télécommunications.

Président :

M. Abdel Kader N'Diaye, représentant le Premier Ministre.

Membres :

MM. Mamadou Diarra, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Samba Diallo, représentant le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président ou se prononcera sur la promotion de M. Ibrahima N'Diaye par le système de la consultation à domicile.

Par décret n° 72-855 en date du 13 juillet 1972 :

Article premier. — Il est institué, au titre des années 1969, 1970, 1971 et 1972, une commission administrative paritaire « *ad hoc* » d'avancement et de titularisation, commune aux fonctionnaires des régies financières appartenant aux corps groupés des ingénieurs de la statistique, inspecteurs des impôts et des domaines, inspecteurs du trésor, composée ainsi qu'il suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

M. Kader N'Diaye, administrateur civil, conseiller technique à la Primature, représentant le Premier Ministre;

Membres :

MM. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Serigne Lamine Diop, ingénieur de la statistique, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Alioune N'Diaye, inspecteur principal des impôts et des domaines;

Ismaïla Diouf, inspecteur principal du trésor;

André Fourcault, inspecteur principal des impôts et des domaines, représentant le Secrétaire général de la Présidence de la République.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL
Catégorie « C »

MM. Oumar Thiaw, ingénieur de la statistique (pour catégorie « E »);

Mamadou Charles Bâ, inspecteur principal de 2e classe des impôts et des domaines;

Ibrahima Touré, inspecteur principal de 2e classe du trésor.

Catégorie « D »

MM. Balla Diao, inspecteur de 1re classe des impôts et des domaines;
Jean Mourad Maroun, inspecteur de 1re classe du trésor.

Catégorie « E »

MM. Bocar Niane, inspecteur de 2e classe des impôts et des domaines;
Tenguella Bâ, inspecteur de 2e classe du trésor.

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le secrétariat en sera assuré par le premier bureau de la direction de la fonction publique.

Art. 5. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-856 en date du 13 juillet 1972 :

Article premier. — Il est institué, au titre des années 1968, 1969 et 1970, une commission administrative paritaire « *ad hoc* » d'avancement et de titularisation, commune aux fonctionnaires des régies financières appartenant aux corps groupés des perforeurs-vérifieurs et aides-opérateurs mécanographes et agents de la statistique, composée ainsi qu'il suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, conseiller technique représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membre :

M. Serigne Lamine Diop, ingénieur de la statistique, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie « D »

MM. Souleymane Diallo, perforeur-vérifieur de 2e classe;
Cheikh Bâ, agent de 2e classe de la statistique.

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le secrétariat en sera assuré par le premier bureau de la direction de la fonction publique.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-857 en date du 13 juillet 1972 :

Article premier. — Il est institué, au titre des années 1971 et 1972, une commission administrative paritaire *ad hoc* d'avancement et de titularisation, commune aux fonctionnaires des corps groupés des :

— Opérateurs mécanographes;
— Agents techniques de la statistique;
— Agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines;
— Agent de recouvrement des services du trésor,

composée ainsi qu'il suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, conseiller technique, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Alioune N'Diaye, inspecteur principal des impôts et des domaines, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;
Ismaïla Diouf, inspecteur principal du trésor.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie « B »

M Abdourahmane Diouf, agent de recouvrement principal du trésor.

Catégorie « C »

M. Doudou Biaye, agent de recouvrement de 1re classe du trésor.

Catégorie « D »

MM. Abdou Majib Sène, agent d'assiette et de constatation de 2e classe des impôts et des domaines;
Abdoulaye Sène, agent de recouvrement de 2e classe du trésor.

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le secrétariat en sera assuré par le premier bureau de la direction de la fonction publique.

Art 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-858 en date du 13 juillet 1972 :

Article premier. — Il est institué, au titre des années 1970, 1971 et 1972, une commission administrative paritaire « *ad hoc* » d'avancement et de titularisation commune aux fonctionnaires des corps groupés des :

— Ingénieurs des travaux de la statistique;
Adjoints techniques de la statistique;
Contrôleurs des impôts et des domaines;
— Contrôleurs du trésor,

composée ainsi qu'il suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, conseiller technique, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Serigne Lamine Diop, ingénieur de la statistique, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;
Alioune N'Diaye, inspecteur principal des impôts et des domaines;
Ismaïla Diouf, inspecteur principal du trésor.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie « D »

MM. N'Gor N'Diaye, adjoint technique de 2e classe de la statistique (seule unité dans son corps);
Papa Demba Barry, contrôleur de 2e classe des impôts et des domaines;
Momar Sokhna Diop, contrôleur de 2e classe du trésor;

Catégorie « E »

M. Ibrahima Lamine Diop, ingénieur des travaux de 2e classe de la statistique.

Art. 2. — La commission administrative paritaire *ad'hoc* se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le secrétariat en sera assuré par le premier bureau de la direction de la fonction publique.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7711 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10. *en date du 18 juillet 1972 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de maîtres d'éducation physique et sportive.*

Article premier. — Il sera ouvert, les 30 et 31 octobre 1972, à Dakar, un concours direct pour le recrutement de maîtres d'éducation physique et sportive.

Peuvent se présenter à ce concours les candidats remplissant les conditions requises, conformément aux dispositions de l'article 42 du décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Le nombre des places mises en compétition est fixé à 20.

Art. 3. — La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée définitivement le 30 septembre 1972 par le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

COUR D'APPEL

JUSTICE DE PAIX DE RUFISQUE

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION

Le 3 juillet 1972, à 9 heures, la justice de paix de Rufisque s'est réunie en Chambre du conseil dans la salle habituelle des délibérations en présence de :

MM. Mody Coumba Bâ, *juge directeur* ;
Pierre Niaw Faye, *cadi;*
Babacar M'Baye, *cadi-suppléant;*
El Hadji Daouda Diop, *greffier en chef,*

pour délibérer sur la fixation des dates d'audience pour la durée des vacances judiciaires.

Le greffier en chef a donné lecture de l'arrêté ministériel n° 7080 du 5 juillet 1972 fixant la durée des vacances judiciaires dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar.

Le tribunal après en avoir délibéré a fixé ses jours d'audience ainsi qu'il suit :

I. — *Audiences correctionnelles et simple police.*

— Mercredi 16 août 1972;
— Mercredi 13 septembre 1972;
— Mercredi 18 octobre 1972.

II. — *Audiences civiles et commerciales.*

— Jeudi 17 août 1972;
— Jeudi 13 septembre 1972;
— Jeudi 19 octobre 1972.

III. — *Audiences de conciliation.*

— Mardi 22 août 1972;
— Mardi 12 septembre 1972;
— Mardi 17 octobre 1972.

IV. — *Audiences musulmanes*

— Samedi 5 août et Mardi 29 août 1972;
— Samedi 2 septembre et Mardi 26 septembre 1972;
— Samedi 7 octobre et Mardi 31 octobre 1972.

La prochaine audience des rentrées aura lieu le 6 novembre 1972.

Ordonne la publication de ces dates des audiences de vacation au *Journal officiel* de la République du Sénégal et à la diligence du juge directeur.

Fait en Chambre du conseil les jour, mois et an que dessus et ont signé, le *juge directeur, le cadi, le cadi-suppléant* et *le greffier en chef.*

Fait à Rufisque, le 10 juillet 1972.

Pour expédition certifié conforme :
Le greffier en chef.

JUSTICE DE PAIX DE PODOR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an mil neuf cent soixante-douze;

Et le dix-neuf juillet,

Nous, Abdoulaye Yérim N'Diaye, juge de paix de l'arrondissement judiciaire de Podor (Sénégal) président dudit tribunal, en chambre du conseil;

Assisté de Me Taifour Ibra Wane, greffier,

Avons dressé le procès-verbal de délibérations de la justice de paix de Podor fixant les vacances judiciaires à partir du 1er août au 31 octobre 1972 et les dates des audiences des vacations ci-dessous indiquées, conformément à la Circulaire n° 12 M.J.-D.S.P. du 8 juillet 1969.

Affaires civiles, pénales et de simple police

Août 1972 :

1° Mardi 1er à Podor;
2° Mardi 29 à N'Dioum (arrondissement dudit).

Septembre 1972 :

1° Mardi 5 à Podor;
2° Mardi 26 à Aéré-Lao (arrondissement de Cas-Cas).

Octobre 1972 :

1° Mardi 3 à Podor;
2° Mardi 31 à Galoya (arrondissement de Saldé).

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal de délibération pour servir et valoir ce que de droit.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifié conforme :
Le greffier en chef.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 29 août 1972, à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yeumbeul, quartier Santhiaba, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 10 a, 52 ca, et borné : au Nord, par un passage; à l'Est, par la route de Malicka et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lamine Diop, menuisier, demeurant et domicilié à Yeumbeul, quartier Santiaba, suivant réquisition du 21 mars 1972 n° 7945.

Le 29 août 1972, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yeumbeul, consistant en un terrain bâti, à usage d'habitation, d'une contenance de 607 m2, d'après un arpentage récent et borné : au Sud-Ouest, par une rue et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abdoulaye N'Dir, tailleur, demeurant et domicilié à Yeumbeul, suivant réquisition du 20 avril 1972, n° 7946.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4240** du *Journal officiel* en date du **5 Août 1972** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **9 Août 1972**.

La Secrétaire du Chef du Service de Liaison
Juliette DE SOUZA

RUFISQUE — Imprimerie nationale. Dépot légal n° 3056